

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 851



*Publication
bimensuelle*

*15 novembre
2016*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES
JURIDICTIONS

INFORMATIONS
& SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- [Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt](#)
- [Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés](#)
- [Retournée solennelle : consulter les discours](#)
- [Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15](#)

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- [Service de l'accueil et services du greffe](#)
- [Bureau d'aide juridictionnelle](#)
- [Charte de la procédure des justiciables](#)

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- [Experts judiciaires \(dont traducteurs\)](#)
- [Marchés publics](#)
- [Commander des arrêts en ligne](#)
- [Contact presse](#)

[Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation](#)

[Fonds ancien de la bibliothèque](#)

[Sites partenaires](#)



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par arrêt du 18 mai dernier, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 1385) qu'« il résulte de l'article R. 642-37-1 du code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 du code de commerce, qui est formé devant la cour d'appel, est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions », ajoutant que « Le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble dont les droits et obligations sont affectés par la décision du juge-commissaire ordonnant la cession de ce bien est recevable à former ce recours. » Pour Bastien Brignon (JCP 2016, éd. E, II, 1361), « la solution pourrait concerner tous les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège régulièrement constitué », mais « serait néanmoins cantonnée à ces créanciers-là, les créanciers antérieurs et chirographaires ne pouvant jamais être ainsi reconnus parties à l'instance, sauf à intervenir volontairement [...] ou à formuler une demande [...] ».

Jurisprudence



Le lendemain, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 1423) que « la clause de mobilité par laquelle le salarié lié par contrat de travail à une société s'est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe, est nulle » et que, « sauf application éventuelle de l'article L. 1224-1 du code du travail, le changement d'employeur prévu et organisé par voie conventionnelle suppose l'accord exprès du salarié, qui ne peut résulter de la seule poursuite de son contrat de travail sous une autre direction », en déduisant qu'« une société ne peut imposer dans ces conditions à ses salariés le transfert de leur contrat de travail, dont la modification s'analyse dès lors en un licenciement sans cause réelle et sérieuse », faisant ainsi primer, selon Françoise Bousez (JCP 2016, éd. S, II, 1242), « le principe d'intangibilité du contrat de travail » et réaffirmant « clairement la nécessité d'obtenir l'accord du salarié en cas de changement d'employeur », hypothèse incluant « la mutation du salarié dans une filiale du groupe ».

Doctrine



Le 25 mai, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 1354) que « *si la règle* « aliments ne s'arrangent pas » *ne s'applique pas à l'obligation d'entretien, l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil.* » Approuvant cette solution, Inès Gallmeister (*D.* 2016, somm., p. 1200) note que « *la soumission de l'action en paiement de la contribution à l'obligation d'entretien à la prescription quinquennale avait déjà été admise par la Cour de cassation, sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, par application de l'article 2277 du code civil [...], c'est dorénavant sur le fondement de la prescription quinquennale de droit commun que cette solution est consacrée* », limitant ainsi « *la récupération des arriérés échus [...]* aux cinq années antérieures à l'assignation, ce qui évite, dans une certaine mesure, que le débiteur soit écrasé par une dette rétroactive ».

Enfin, le 23 mai, la Cour, interrogée pour déterminer « *la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La-Salle-de-Vihiers* », suite, selon le conseiller rapporteur, à « *une difficulté alléguée de lecture du décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 [modifiant] l'organisation judiciaire en créant notamment le tribunal de grande instance de Saumur et en modifiant le tableau IV de l'annexe du code de l'organisation judiciaire* », qui « *fixe le siège et le ressort des juridictions de l'ordre judiciaire en se référant aux cantons* », a estimé que « *ne relève pas de la procédure d'avis la question qui porte sur la détermination de la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'annulation d'un acte d'état civil transcrit sur le registre d'une commune déterminée* », dans la mesure où « *elle implique [...]* l'examen des circonstances de l'espèce, notamment des conditions dans lesquelles la demande d'annulation est formée, de la qualité de son auteur et, le cas échéant, du lieu de sa résidence ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 23 mai 2016</i>	<i>Page</i>
Cassation	6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéros</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	1348 à 1352

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

4
•

Accident de la circulation	1353
Aliments	1354
Appel civil	1355
Appel correctionnel et de police	1356-1357
Architecte entrepreneur	1358
Assurance de personnes	1359-1428
Banque	1360
Bourse	1361
Cassation	1362-1363
Compétence	1364
Conflit collectif du travail	1365
Conflit de juridictions	1366
Conflit de lois	1367
Contrat de travail, rupture	1368 à 1371
Contravention	1372-1373
Copropriété	1374
Cour d'assises	1375
Divorce	1376
Donation-partage	1377

Élections professionnelles	1378 à 1380
Énergie	1381
Enquête préliminaire	1382
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1383 à 1386
Étranger	1387
Fraudes et falsifications	1388
Garde à vue	1362-1382
Impôts et taxes	1389
Instruction	1390 à 1392
Jugements et arrêts	1393-1394
Juridictions correctionnelles	1395
Organismes internationaux	1396
Peines	1397 à 1399
Prescription civile	1400
Procédure civile	1401
Protection de la nature et de l'environnement	1402
Récidive	1403
Récusation	1404
Régimes matrimoniaux	1376-1405
Représentation des salariés	1406 à 1409
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1410-1411
Responsabilité du fait des produits défectueux	1412
Santé publique	1413-1414

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Sécurité sociale	1415 à 1417	Succession	1424
Sécurité sociale, accident du travail	1418	Syndicat professionnel	1425
Sécurité sociale, assurance des non-salariés	1419	Transaction	1361
Sécurité sociale, assurances sociales	1420 à 1422	Travail réglementation, durée du travail	1426
Sécurité sociale, contentieux	1422	Travail réglementation, rémunération	1427
Statut collectif du travail	1423	Union européenne	1428
		Vente	1429 à 1431

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 23 MAI 2016

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Note	Page 7
Rapport	Page 8
Observations	Page 16

6
•

Cassation

Saisine pour avis. - Demande. - Conditions de fond. - Question de droit. - Exclusion. - Cas. - Question mélangée de fait et de droit.

Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui porte sur la détermination de la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'annulation d'un acte d'état civil transcrit sur le registre d'une commune déterminée.

Elle implique en effet l'examen des circonstances de l'espèce, notamment des conditions dans lesquelles la demande d'annulation est formée, de la qualité de son auteur et, le cas échéant, du lieu de sa résidence.

AVIS

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 29 février 2016 par le tribunal de grande instance de Saumur et ainsi libellée :

« *Quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La Salle-de-Vihiers ?* »

Sur le rapport de Mme Pic, conseiller référendaire, et les conclusions de Mme Vassalo-Pasquet, avocat général, entendu en ses réquisitions orales ;

La demande, qui porte sur la détermination de la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'annulation d'un acte d'état civil transcrit sur le registre d'une commune déterminée, implique l'examen des circonstances de l'espèce, notamment des conditions dans lesquelles la demande d'annulation est formée, de la qualité de son auteur et, le cas échéant, du lieu de sa résidence. Elle n'entre pas, dès lors, dans les prévisions des textes susvisés, relatifs à la procédure d'avis.

En conséquence,

DIT n'y avoir lieu à avis.

N° 16-70.002. - TGI Saumur, 29 février 2016.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Pic, Rap., assistée de Mme Catton, auditeur. - Mme Vassalo, Av. Gén.

Note sous avis, 23 mai 2016

Saisi d'une requête du procureur de la République afin d'annulation de feuillets du registre des décès d'une commune située en Maine-et-Loire, le tribunal de grande instance de Saumur, après avoir relevé d'office son incompétence, a transmis pour avis à la Cour de cassation la question suivante : « *Quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La Salle-de-Vihiers ?* »

La question portait sur l'incidence, pour la détermination du ressort territorial des tribunaux de grande instance de Maine-et-Loire, de la nouvelle délimitation des cantons entreprise suite à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, cette réforme ayant eu pour effet de réduire de moitié les cantons existants et de redéfinir leurs limites territoriales, sans que le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire fixant, conformément à l'article D. 221-1 du même code, le siège et le ressort des tribunaux de grande instance par référence aux cantons ne soit modifié en conséquence. Si la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur cette question, le Conseil d'État a, d'ores et déjà, par plusieurs décisions (CE, 26 novembre 2014, Commune de Morgemoulin et autres, n° 376617 ; CE, 21 novembre 2014, M. X... et autres, n° 380920), retenu que le redécoupage cantonal n'avait ni pour effet ni pour objet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire, et que ces ressorts restaient en conséquence fixés en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau IV.

Toutefois, par sa rédaction, la question, qui se rapportait à une demande d'annulation d'un acte d'état civil, nécessitait l'examen d'éléments des faits de l'espèce pour déterminer la compétence territoriale en application des articles 1047 et suivants du code de procédure civile, et, sollicitant la désignation du tribunal compétent pour l'annulation d'un acte d'une commune du département de Maine-et-Loire, était dépourvue de tout caractère de généralité. Elle ne remplissait ainsi pas les conditions de la demande d'avis prévues par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, selon lesquelles « *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

Aussi, rappelant une nouvelle fois le domaine d'application de la procédure de saisine pour avis (voir avis de la Cour de cassation, 12 décembre 2011, n° 11-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 9, *Rapport annuel* 2011, p. 574), la formation pour avis de la Cour de cassation retient, dans son avis ici commenté, que, telle qu'elle était formulée, la question ne répondait pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des faits de l'espèce et dit qu'il n'y a pas lieu à avis.

Rapport de Mme Pic

Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis, par le tribunal de grande instance de Saumur :

« Quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La Salle-de-Vihiers ? »

I. - Faits et procédure

Le 12 juin 2015, le maire de la commune de La Salle-de-Vihiers a signalé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur une irrégularité dans la tenue des registres de l'état civil de la commune.

Cette irrégularité a été expliquée par une mauvaise impression informatique de l'acte de décès de Mme Lucile, Colette X..., ayant eu pour conséquence la suppression d'une partie de cet acte.

Par requête du 8 septembre 2015, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur a demandé à ce tribunal :

- d'annuler le recto du feuillet n° SR31066 du registre *primata* des actes de décès pour l'année 2015 de la mairie de La Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) ;
- et d'annuler le recto du feuillet n° SR31088 du registre *duplicata* des actes de décès pour l'année 2015 de cette même mairie.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 février 2016. À cette date, le procureur de la République et le maire de la commune de La Salle-de-Vihiers ont été avisés de l'intention du tribunal de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur la désignation de la juridiction compétente et de leur possibilité de présenter des observations avant l'audience du 29 février 2016.

Il peut être relevé que le texte de la question posée diffère légèrement de celui de la question soumise aux parties et au ministère public. Cette modification ne paraît toutefois pas en avoir altéré la portée.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 4 mars 2016 et l'examen de la question a été fixé à la séance du 23 mai 2016.

II. - Recevabilité de la demande d'avis

A. - Au regard des règles de forme

Ces règles sont prévues par les articles 1031-1¹ et 1031-2² du code de procédure civile.

Le tribunal a respecté la formalité de l'avis préalable aux parties et au ministère public, requise par l'article 1031-1 du code de procédure civile, et des observations écrites ont été formulées dans le délai imparti.

Il a également été satisfait aux formalités, prévues par l'article 1031-2 du code de procédure civile, concernant la notification de la décision sollicitant l'avis. En effet :

- le maire délégué de la commune de La Salle-de-Vihiers a été destinataire de la décision, avec l'indication de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation, par lettre recommandée du 5 mars 2016 ;
- le ministère public près le tribunal de grande instance de Saumur ainsi que le premier président et le procureur général de la cour d'appel en ont été également avisés.

B. - Au regard des règles de fond

À titre liminaire, il sera rappelé que la demande d'avis peut être posée à l'occasion d'une procédure gracieuse.

Conformément à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il importe de déterminer si la question posée est « une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

¹ Article 1031-1 : « Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3. La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires ».

² Article 1031-2 : « La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ».

1. - La question doit être une question de droit

La question de droit doit être formulée de façon précise³ et commander l'issue du litige⁴.

La question doit, en outre, être de pur droit, c'est-à-dire dégagée des éléments de fait de l'espèce.

Ainsi, ne peut donner lieu à avis :

- une question « *mélangée de fait et de droit* » (avis du 20 juin 1997, n° 09-70.006, *Bull.* 1997, Avis, n° 4 ; avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2) ;

- une question « *qui ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce* » (avis du 5 décembre 2011, n° 11-00.006, *Bull.* 2011, Avis, n° 8 ; avis du 12 décembre 2011, n° 11-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 9) ;

- une question qui « *suppose l'examen de situations concrètes nécessairement soumises à un débat contradictoire devant les juges du fond* » (avis du 3 octobre 1994, n° 09-40.016, *Bull.* 1994, Avis, n° 20) ;

- ou encore une question qui « *suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond* » (avis du 17 décembre 2012, n° 12-00.013, *Bull.* 2012, Avis, n° 10).

Pour une application récente de cette condition, v. avis du 26 mai 2014, n° 14-70.004, *Bull. crim.* 2014, Avis, n° 3 :

(Sommaire) « *Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs* ».

En l'espèce, la question posée revient à déterminer la juridiction territorialement compétente en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La Salle-de-Vihiers.

Une telle question suppose que soit préalablement étudié l'impact éventuel sur le canton dont dépend la commune de La Salle-de-Vihiers de la loi n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Elle suppose également que soient déterminés :

- l'auteur de la requête ;

- le domicile éventuel de la personne dont l'état civil est en cause (article 1048 du code de procédure civile) ;

- le cas échéant, le lieu éventuel où l'acte d'état civil en cause a été dressé ou transcrit (article 1048 du code de procédure civile) ;

- les conditions dans lesquelles la demande de nullité intervient (puisque, conformément à l'article 42 du code de procédure civile, lorsque la nullité est demandée incidemment à l'occasion d'un procès où l'acte est produit ou à titre principal, la demande d'annulation de l'acte est alors formée devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur).

Dans son jugement du 29 février 2016, le tribunal de grande instance de Saumur a considéré que, s'agissant d'une personne décédée, le seul critère pouvant être retenu devait être le lieu où l'acte d'état civil a été dressé.

La question, cependant, ne mentionne pas ce seul critère et porte plus généralement sur l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La Salle-de-Vihiers.

Or, la détermination de la juridiction compétente en cette matière suppose la vérification de considérations factuelles, liées au dossier, permettant d'opter pour l'un ou l'autre des critères de compétence territoriale prévus par l'article 1048 du code de procédure civile.

Il appartiendra à la formation pour avis d'examiner si la réponse attendue ne dépend pas de l'office du juge et de son appréciation des éléments du dossier.

2. - La question doit être nouvelle

La question est nouvelle soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi⁵ ou une précédente demande d'avis⁶.

En l'état, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question transmise.

Il n'y a pas lieu à avis lorsque la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi sur la même question de droit et sur lequel elle a statué depuis la réception de la demande d'avis⁷ ou va statuer dans un délai rapproché⁸.

Il ressort des recherches effectuées qu'aucun pourvoi en cours d'examen ne paraît avoir soulevé ladite question.

³ Avis du 29 octobre 2007, n° 07-00.014, *Bull.* 2007, Avis, n° 12.

⁴ Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3 ; avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014 et n° 02-00.015, *Bull.* 2000, Avis, n° 8.

⁵ Avis du 29 avril 2002, n° 02-00.002 ; avis du 10 janvier 2011, n° 10-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 1.

⁶ Avis du 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull.* 2008, Avis, n° 3 ; avis du 24 mars 2014, n° 13-70.010, *Bull.* 2014, Avis, n° 3.

⁷ Avis du 14 février 1997, n° 09-60.011 ; avis du 7 avril 2008, n° 08-00.001, *Bull.* 2008, Avis, n° 1, et n° 08-00.003, *Bull.* 2008, Avis, n° 2 ; avis du 25 juin 2010, n° 10-00.003, *Bull.* 2010, Avis, n° 3.

⁸ Avis du 31 mai 1999, n° 99-20.008, *Bull.* 1999, Avis, n° 4 ; avis du 22 octobre 2012, n° 12-00.012, *Bull.* 2012, Avis, n° 9 ; avis du 9 mars 2015, n° 14-70.012, *Bull.* 2015, Avis, n° 3.

3. - La question doit être sérieuse

Une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence. Tel n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose⁹ ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation¹⁰.

On voit donc qu'une question peut être inédite sans cependant requérir l'intervention de la Cour de cassation à l'occasion d'une procédure d'avis.

H.-M. Darmanville, dans un article consacré à la saisine pour avis, résume ainsi cette condition¹¹ :

« Il ne s'agit pas pour autant de transformer la Cour de cassation ou le Conseil d'État en de vastes services juridiques à la disposition des juges du fond. Ni le Conseil d'État ni la Cour de cassation n'en auraient la capacité logistique. Par ailleurs, les juges du fond conservent par principe la compétence pour dire le droit, les juridictions de cassation n'intervenant que dans l'hypothèse où une erreur ou une fausse interprétation du droit semble avoir été commise. Seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble donc justifier la recevabilité d'une demande d'avis ».

De même que J. et L. Boré (*Répertoire de procédure civile Dalloz*, n° 205 et s.) :

« Le législateur a voulu éviter que la Cour de cassation ne se transforme en bureau de consultations gratuites ; elle n'est pas là pour faire le travail des juges du fond à leur place. [...] Pour protéger la Cour de cassation contre des saisines inconsidérées sur des questions dont la solution est aisée, la loi exige que la difficulté soulevée soit sérieuse. Pour paraphraser Lafferrière, la question doit être de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé. Il faut que la question posée puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions de fond ».

Peut-on considérer que la solution s'impose pour la question soumise en l'espèce ?

La question repose sur une difficulté alléguée de lecture du décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 et de l'impossibilité qui en résulterait, pour le tribunal de grande instance de Saumur, de statuer sur l'affaire qui lui est soumise.

Ce décret modifie l'organisation judiciaire en créant notamment le tribunal de grande instance de Saumur et en modifiant le tableau IV de l'annexe du code de l'organisation judiciaire.

Ce tableau fixe le siège et le ressort des juridictions de l'ordre judiciaire en se référant aux cantons. La liste de ces cantons, cependant, a récemment subi des modifications.

En effet, pour respecter le principe du scrutin binominal, paritaire¹², institué par la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et afin d'éviter que ce dispositif nouveau n'aboutisse au doublement du nombre de conseillers départementaux, le gouvernement a procédé à un redécoupage de l'ensemble des cantons, dont la plupart n'avaient pas été modifiés depuis leur création, en 1801, afin d'en réduire le nombre de moitié¹³.

Ce redécoupage a été opéré sur le fondement des articles L. 3113-1¹⁴ et L. 3113-2¹⁵ du code général des collectivités territoriales et les décrets pris au visa de ces textes ont, pour la plupart, fait l'objet de recours devant le Conseil d'État.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État développée sur ces recours deux principes essentiels s'agissant de l'effet de ce redécoupage sur la carte judiciaire :

- répondant à une critique relative à la légalité externe de ces décrets, selon laquelle un contresaignement du ministre de la justice aurait été nécessaire, le Conseil d'État a retenu que les décrets portant redécoupage cantonal n'emportaient aucune mesure d'exécution de la part de ce ministre. Voir CE, 4 juillet 2014, Groupe Ardèche avenir, n° 380813, ou CE, 21 novembre 2014, n° 380649, M. X... :

« Le décret attaqué du 21 février 2014, qui se limite à modifier les circonscriptions électorales du département de l'Aude, n'appelle aucune mesure d'exécution que le garde des sceaux, ministre de la justice, serait compétent pour signer ou contresigner. Il suit de là qu'il n'avait pas à être contresigné par ce ministre » ;

- examinant la légalité interne de ces décrets, le Conseil d'État a précisé :

- qu'aucune disposition ni aucun principe n'imposaient de prévoir que les limites de canton coïncident avec le ressort des tribunaux (CE, 18 décembre 2014, commune de Châteauneuf-les-Bains et autres, n° 378617) ou la carte judiciaire (CE, 28 novembre 2014 n° 378811, 378888, M. X..., M. Y... et autres) ;

- que les décrets litigieux n'avaient ni pour objet ni pour effet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire fixés conformément au tableau IV annexé aux articles D. 211-1 et D. 221-1 du code de l'organisation judiciaire en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau.

⁹ Avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2 ; avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2.

¹⁰ Avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis n° 2.

¹¹ « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *AJDA* 2001.416.

¹² Les électeurs de chaque canton doivent désormais élire, au scrutin majoritaire à deux tours, deux conseillers départementaux qui se seront présentés à leurs suffrages constitués en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme.

¹³ Le nombre de cantons était, au moment de la réforme, de 3 971.

¹⁴ Cet article détermine les règles selon lesquelles sont décidées les créations et suppressions des arrondissements, les modifications des limites territoriales des arrondissements et les transferts des chefs-lieux d'arrondissement.

¹⁵ L'article L. 3113-2 prévoit les conditions dans lesquelles doit se faire ce redécoupage : conditions de procédure (décret en Conseil d'État après avis des conseils généraux) et de fond (règles du critère essentiellement démographique, du non-morcellement des communes de moins de 3500 habitants entre plusieurs cantons notamment).

Voir, sur ce dernier principe, CE, 26 novembre 2014, commune de Morgeloulin, n° 376617, 376804, 376981, 377054, 377202, 377280, 377630, 377631, 377632, 378607, 378608, 378610, 378611, 378679, 378680, 378681, 379522, 379606, 379756, 380613 :

« Le décret attaqué n'a eu notamment ni pour objet ni pour effet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire fixés conformément au tableau IV annexé à l'article D. 211-1 du code de l'organisation judiciaire en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau ».

Également CE, 21 novembre 2014, M. X... et autres, n° 380920 :

« Le décret litigieux n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire fixés conformément au tableau IV annexé aux articles D. 211-1 et D. 221-1 du code de l'organisation judiciaire en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué serait de nature à modifier les ressorts des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, ainsi que la compétence territoriale des huissiers de justice ».

Dès lors qu'il est jugé que les décrets modifiant les limites territoriales des cantons n'ont pas eu d'effet sur le ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, peut-il en être déduit que ce ressort est demeuré inchangé, les différentes communes qui se trouvaient avant le redécoupage dans un ressort y demeurant, nonobstant leur rattachement à un canton qui ne figurerait plus dans le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire ?

C'est le principe qui a été retenu par le ministère de la justice dans sa circulaire du 17 mars 2015 portant sur la réforme cantonale et la définition des ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire (NOR : JUSB1507102C) :

« La mention d'un grand nombre de cantons qui n'existeront plus à compter des élections de mars ne pourra être lue que comme renvoyant aux anciens cantons ».

Les différents tableaux insérés dans cette circulaire (tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire, I annexé au code de la sécurité sociale, C annexé au code du travail et 7-1 annexé au code de commerce) auraient ainsi eu pour finalité de rappeler, pour chaque juridiction, les communes dépendant des ressorts anciens et actuels.

L'un de ces tableaux précise, pour le tribunal de grande instance de Saumur, les différentes communes qui, avant comme après la réforme des cantons, se trouvent sur le ressort territorial de cette juridiction :

« Communes d'Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Auverse, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain-sur-Allonnes, Breil, Brézé, Brigné, Brion, Broc, Brossay, Cernusson, Chacé, Chalonnes-sous-le-Lude, Chartrené, Chavaignes, Chemellier, Chênehutte-Trèves-Cunault, Chevire-le-Rouge, Chigné, Cizay-la-Madeleine, Clefs-Val d'Anjou, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Corné, Coron, Courchamps, Courléon, Coutures, Cuon, Denezé-sous-Doué, Denezé-sous-le-Lude, Distré, Doué-la-Fontaine, Échemiré, Épièdes, Fontaine-Guérin, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Fougeré, Gée, Gennes, Genneteil, Grézillé, La Breille-les-Pins, La Fosse-de-Tigné, La Lande-Chasles, La Ménitrie, La Pellerine, La Plaine, **La Salle-de-Vihiers**, Lasse, Le Coudray-Macouard, Le Guédéniau, Le Puy-Notre-Dame, Le Thourel, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Rosiers-sur-Loire, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Louerre, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Mazé, Meigné, Meigné-le-Vicomte, Méon, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon, Parçay-les-Pins, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levéés, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Quentin-lès-Beaurepaire, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tigné, Trémont, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Vihiers, Villebernier et Vivy ».

Si la circulaire n'a pu modifier le code de l'organisation judiciaire, elle a ainsi, à l'instar du Conseil d'État, retenu que la modification des cantons était sans incidence sur la carte judiciaire et, partant de ce postulat, tenté de soumettre aux juridictions une lecture simplifiée du tableau IV.

En conséquence, la question transmise par le tribunal de grande instance de Saumur est-elle susceptible de recevoir des réponses divergentes ?

4. - La question doit se poser dans de nombreux litiges

Cette condition est entendue au sens large (*Droit et pratique de la cassation en matière civile*, LexisNexis, 2012, n° 408). Il semblerait que la volonté du législateur, soucieux de remédier à un afflux de contentieux et à des divergences de jurisprudence devant les juridictions du fond, n'ait pas été en faveur d'une saisine trop restrictive¹⁶.

Cet avis est partagé par certains auteurs¹⁷, au nom d'un risque de contradiction entre l'exigence de nouveauté, qui peut n'avoir encore donné lieu qu'à très peu d'espèces, et la condition liée au nombre.

Le président Buffet exposait ainsi cette condition dans son exposé du 29 mars 2000¹⁸ :

« Cette condition est peu prise en compte par la Cour de cassation, ne serait-ce que parce qu'elle ne dispose pas d'instruments de mesure. Le texte est d'ailleurs auto-contradictoire : si une question de droit est véritablement

¹⁶ Ainsi, lors des débats parlementaires de la loi n° 91-491 du 15 mai 1991, le sénateur Marc Auriol a été jusqu'à déclarer que cette condition serait remplie « dès lors que plus de deux litiges ser[ai]ent pendants devant les juridictions » (JO, débats Sénat, séance du 7 mai 1991, p. 883).

¹⁷ H.-M. Darnanville, AJDA 2001, p. 416, prec.

¹⁸ Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000, site internet de la Cour de cassation.

nouvelle et se pose au juge du premier degré, il y a peu de chances qu'on soit en présence d'une pluralité de litiges en cours. La potentialité de litiges à venir est aussi importante, sinon même plus importante au regard de l'objectif de prévention des contentieux poursuivi par la procédure de saisine pour avis. C'est donc la condition dont l'absence est la moins souvent retenue par la Cour de cassation. Sur ce fondement, 5 seulement des 134 demandes d'avis examinées au 1^{er} mars 2000 n'ont pas été accueillies ».

Mais il est également considéré que la procédure pour avis implique un grand nombre d'affaires posant la même difficulté. F. Zenati¹⁹ fait ainsi valoir :

« La nécessité d'un grand nombre de litiges n'est pas seulement liée à la volonté de traiter les seuls conflits de jurisprudence. Elle permet de poursuivre d'autres objectifs non moins importants. Tout d'abord c'est à travers elle que s'exprime le souci du législateur de lutter contre l'encombrement des cours suprêmes. Grâce à la procédure d'avis, le rôle de ces dernières pourra se trouver soulagé des séries de dossiers qui essaient de manière endémique dans l'actualité jurisprudentielle. Ensuite, l'importance du nombre des litiges permet à la Cour de cassation de faire mûrir sa décision en exerçant sa prudence à partir non seulement des débats des parties à la saisine, mais aussi de ceux qui se développent devant les autres juridictions. Le danger qui menace la saisine pour avis est que les juges suprêmes se prononcent avec une réflexion insuffisante et soient amenés à se déjuger ultérieurement lorsque la controverse jurisprudentielle atteint sa maturité. Le remède serait alors pire que le mal car, en guise de sécurité, ce système porterait gravement préjudice aux intérêts de ceux qui ont eu l'illusion que la saisine pour avis peut étouffer l'incertitude dans l'œuf. Il est donc impérieux que la Cour suprême dispose immédiatement du plus grand nombre d'éléments de discussion pour fixer de manière préventive, mais aussi, autant qu'il se peut, définitive, sa jurisprudence sur un point donné ».

Nous pouvons donc en déduire que si la finalité de la procédure d'avis est de prévenir les conflits de jurisprudence par une fixation anticipée de la jurisprudence de la Cour de cassation, le caractère général de la question et son utilité pour l'unification de la jurisprudence conditionnent sa recevabilité.

Peut-on considérer que les cours d'appel sont souvent amenées à se prononcer sur la question soumise ?

La recherche *Jurica* effectuée n'a pas permis d'identifier d'éventuelles décisions ayant statué sur la question aujourd'hui soumise, ni même plus généralement sur les effets de la nouvelle délimitation territoriale des cantons sur le ressort des juridictions judiciaires.

En outre, il apparaît qu'au dernier recensement de 2013, la population totale de La Salle-de-Vihiers s'élevait à 1 089²⁰ habitants, ce qui permet d'augurer que les demandes de rectification des registres d'état civil de cette commune demeurent numériquement très faibles.

Enfin, la commune de La Salle-de-Vihiers étant, depuis le 1^{er} janvier 2016, une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou, la question peut paraître dénuée d'intérêt pour l'avenir.

III. - Sur le fond

1. - Les critères de compétence territoriale en matière d'annulation d'un acte d'état civil

Les actes de l'état civil peuvent être affectés d'une erreur qu'il importe de rectifier ou d'une omission qu'il faut réparer.

La rectification est prévue par l'article 99 du code civil, qui distingue l'hypothèse de la rectification dite « administrative », portant sur les erreurs et omissions purement matérielles (laquelle peut être ordonnée par le procureur de la République territorialement compétent²¹), de la rectification dite « judiciaire » ordonnée :

- par le « *président du tribunal* » lorsqu'il s'agit d'une action en rectification des actes de l'état civil ;
- par le « *tribunal* » lorsqu'il s'agit d'une action en rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes d'état civil.

Il n'existe en revanche aucun texte similaire prévoyant la nullité des actes de l'état civil.

Sur les raisons de cette absence de texte, voir *Répertoire de droit civil - Actes de l'état civil*, Yann Favier :

« L'absence de texte prévoyant la nullité des actes de l'état civil s'explique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la plupart des irrégularités peuvent être réparées au moyen d'une action en rectification judiciaire, ce qui limite d'autant l'intérêt d'une action en annulation. Ensuite, et les travaux préparatoires du code civil montrent qu'il s'agit d'une volonté délibérée, le législateur a souhaité laisser sur ce point une grande liberté d'appréciation aux tribunaux pour déterminer dans chaque cas si l'irrégularité commise devait entraîner la nullité de l'acte. L'effet particulièrement lourd, pour l'intéressé comme pour la société, de l'anéantissement d'un acte de l'état civil explique sans nul doute cette solution. Usant du pouvoir qui leur a été ainsi donné en 1804, les tribunaux apprécient, dans chaque cas, la valeur de l'acte irrégulier et ne prononcent que les nullités qui s'imposent, c'est-à-dire celles qui sanctionnent l'omission d'une formalité substantielle. Dès lors, il est assez rare qu'un acte irrégulier soit annulé ».

Les règles de procédure applicables à une action en annulation sont en revanche expressément prévues et identiques à celles qui sont retenues pour une action en rectification.

¹⁹ « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *Dalloz* 1992, p. 247.

²⁰ Site INSEE.

²¹ L'instruction relative à l'état civil (IGREC, 11 mai 1999, n° 176-1) a dressé une liste, non exhaustive, des cas ouvrant à rectification sur instructions du parquet. La compétence *ratione loci* du procureur de la République est alors prévue par l'article 1046 du code de procédure civile.

Les articles 1047 à 1055 du code de procédure civile précisent cette compétence d'attribution et prévoient les modalités de la procédure en rectification ou en annulation judiciaire :

- l'article 1047 du code de procédure civile dispose que le président du tribunal de grande instance a compétence pour connaître de la rectification des actes de l'état civil ou des pièces en tenant lieu ;
- ce même article ajoute que le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de l'annulation des actes de l'état civil, de leurs énonciations ou des pièces en tenant lieu ;
- l'article 1050 dispose que la demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse (ce qui justifie l'application des articles 25 à 29, 60, 61, 797 à 800 et 950 à 953 du code de procédure civile) ;
- cette demande est présentée par voie de requête avec représentation par avocat obligatoire (article 797), mais peut aussi être présentée sans forme au procureur de la République, qui saisit la juridiction compétente (article 1051).

L'article 1048 du code de procédure civile précise quant à lui les différentes compétences territoriales en matière de rectification et d'annulation. Est ainsi compétente :

- la juridiction du lieu où demeure la personne dont l'état civil est en cause ou, si cette personne demeure hors de France, le tribunal de grande instance de Paris ou son président ;
- la juridiction du lieu où l'acte d'état civil a été dressé ou transcrit ;
- la juridiction qui a rendu le jugement déféré.

Et, dans certains cas particuliers,

- la juridiction du lieu d'établissement du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères pour les actes détenus par ce service (c'est-à-dire le tribunal de grande instance de Nantes) ;
- le tribunal de grande instance de Paris, ou son président, pour les pièces tenant lieu d'acte d'état civil à un réfugié ou à un apatride.

Ces règles de compétence sont ainsi résumées dans l'instruction relative à l'état civil (IGREC, n°182-1) :

« le demandeur a donc généralement le choix entre deux juridictions, soit celle du lieu de l'établissement ou de la transcription de l'acte ou du jugement, soit celle du lieu où il demeure ; lorsqu'il demeure à l'étranger, il peut saisir les juridictions de Paris. Toutefois, [...] la rectification des actes détenus par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères ne peut être demandée qu'au président du tribunal de grande instance de Nantes ».

2. - La réforme de la carte judiciaire et la réforme des cantons

Rappels sur l'élaboration des règles de détermination du ressort territorial des juridictions

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant la créations de nouveaux ordres de juridiction », la jurisprudence constante du Conseil d'État retient que la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées ressortit à la compétence réglementaire²².

L'article 86 de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004 a autorisé la refonte par ordonnance du code de l'organisation judiciaire et la modification du code de commerce, du code rural et du code de procédure pénale. L'ordonnance du 8 juin 2006²³, prise sur ce fondement, a, dans son article 3, abrogé les dispositions des articles L. 311-5, L. 321-3 et L. 331-6 de ce code, qui prévoyaient que la détermination du siège et du ressort des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité relevaient d'un décret en Conseil d'État.

L'entrée en vigueur de cette abrogation était subordonnée à l'abrogation de la partie réglementaire du nouveau code de l'organisation judiciaire, celle-ci étant intervenue par décret du 2 juin 2008 qui a procédé à la refonte de la partie réglementaire de ce code. Les articles R. 311-7, R. 321-31 et R. 331-4, fixant le siège et le ressort des juridictions en cause, sont devenus les articles D. 211-1, D. 221-1 et D. 231-1 et les tableaux de juridictions, auxquels renvoyaient ces articles, ont été déplacés de la partie R à la partie D du code.

L'article premier de ce même décret a précisé que « les articles identifiés par un "R" correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, ceux identifiés par un "D" correspondent à des dispositions relevant d'un décret ».

Il se déduit de ces éléments :

- qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer, désormais par décret simple, le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ;
- qu'aucun texte n'impose que soit retenu à cette fin un critère déterminé, la référence aux cantons pouvant être abandonnée au profit d'une référence aux communes.

Dès lors, la circulaire du 17 mars 2015 portant sur la réforme cantonale et la définition des ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire (NOR : JUSB1507102C) n'a pu modifier le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire fixant notamment le siège et le ressort des tribunaux de grande instance.

²² CE, 27 octobre 2000, X..., *Lebon*, p. 465.

²³ Le 20° du I de l'article 138 de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a, en application de l'article 38 de la Constitution, explicitement ratifié l'ordonnance du 8 juin 2006.

Cette circulaire, d'ailleurs, se défend d'une telle modification de dispositions de nature réglementaire puisqu'elle rappelle que l'élaboration et la diffusion d'un nouveau tableau, prenant pour référence les différentes communes des ressorts, est faite dans « *le souci d'une parfaite lisibilité de notre carte judiciaire* » et « *à titre purement informatif* ».

Rappels sur les règles de détermination du ressort territorial des juridictions

Aux termes de l'article D. 211-1 du code de l'organisation judiciaire, « *le siège et le ressort des tribunaux de grande instance sont fixés conformément au tableau IV annexé au présent code* ».

La dernière réforme de la carte judiciaire a engendré des modifications de grande ampleur. Un décret en Conseil d'État en date du 15 février 2008 a procédé à la suppression de 178 des 473 tribunaux d'instance, ainsi que des juridictions de proximité situées au siège de ces juridictions, de 23 des 181 tribunaux de grande instance, de 30 greffes détachés ainsi que de deux greffes permanents. Ce décret a par ailleurs créé 7 tribunaux d'instance et modifié en conséquence les tableaux de juridictions qui sont annexés au code de l'organisation judiciaire.

Suite à la mise en place, en novembre 2012, d'une mission chargée d'évaluer la situation de huit communes dont les tribunaux avaient été fermés lors de cette réforme de 2008 et aux conclusions de cette mission, un décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 a formalisé la réimplantation des tribunaux de grande instance de Saint-Gaudens, Saumur et Tulle et créé des chambres détachées des tribunaux de grande instance de Lons-le-Saulnier à Dole, de Saint-Brieuc à Guingamp, et d'Agen à Marmande.

Le ressort territorial des différents tribunaux de grande instance, qui est donc fixé par le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire, prend pour référence les différents cantons du territoire national.

Or, les limites territoriales de ces différents cantons ont été redéfinies par une loi du 17 mai 2013 (le nombre de cantons ayant été ramené de 3971 à 2054). Aucun texte ou principe n'imposant au pouvoir réglementaire de faire coïncider les limites des cantons avec celles des établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI (CE, 21 mai 2014, M. X..., n° 376166), ni de privilégier un découpage cohérent avec l'histoire des territoires et les intérêts économiques ou sociaux locaux (CE, 4 juin 2014, Commune de Grendelbruch et autres, n° 376471), ou de respecter les limites des anciens cantons (CE, 4 juin 2014, Commune de Dieuze, n° 377663), ou enfin de respecter le ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, il en est résulté une inadéquation entre les cantons listés dans le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire et ceux issus de la réforme de la carte cantonale électorale.

C'est la raison pour laquelle le ministre de la justice avait, dans une lettre adressée le 28 mars 2013 au président du Conseil national des barreaux, reconnu que cette réforme avait des conséquences sur l'organisation judiciaire et s'était par ailleurs engagé au maintien en l'état de la carte judiciaire et à une redéfinition du ressort des tribunaux par une référence nouvelle aux communes²⁴.

Cependant, en l'absence de décret modificatif depuis cette date, certains parlementaires se sont saisis de cette situation et ont récemment interrogé le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'éventualité d'une réforme de la définition des ressorts des juridictions. Cette question est demeurée sans réponse à la date du dépôt du présent rapport²⁵.

Une éventuelle modification du tableau IV pour l'adoption du critère des communes est cependant dépendante de la mise en œuvre de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

3. - La réforme des communes nouvelles

L'article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 réformant les collectivités territoriales a créé le statut des communes nouvelles, collectivités territoriales se substituant à plusieurs communes contiguës (celles-ci pouvant cependant subsister sous forme de « communes déléguées »). Ces communes nouvelles reprennent le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont elles sont issues. De façon schématique, la commune nouvelle bénéficie des compétences de toute commune alors que les communes déléguées ont des compétences proches de celles des arrondissements municipaux.

Trouvant son origine dans le constat de la faible utilisation du dispositif issu de la loi du 16 décembre 2010 (seules 13 communes ayant été créées suite à cette loi) et la volonté d'encourager la création de communes nouvelles, la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a mis en place un système incitatif, les collectivités créées avant le 1^{er} janvier 2016 pouvant ne pas subir la baisse prévue de dotation de l'État.

Cette loi a donc eu un impact sur le nombre et la dénomination des communes françaises²⁶.

Le mouvement de création de communes nouvelles pourrait d'ailleurs se poursuivre au cours de l'année 2016, la loi de finances pour 2016 ayant prolongé les mesures d'incitation financière pour les communes nouvelles de moins de 10 000 habitants ou pour les communes nouvelles de moins de 15 000 habitants issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, dont la création a fait l'objet de délibérations concordantes prises avant le 30 juin 2016, et qui auront fait l'objet d'arrêtés de création pris avant le 30 septembre 2016²⁷.

²⁴ *Dalloz actualité*, 6 janvier 2014.

²⁵ Question écrite n° 91127 de M. Yves Censi, député, publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 2015, p. 8289.

²⁶ La direction générale des collectivités locales (DGCL) a relevé qu'au 1^{er} janvier 2016, 1 090 communes ont fusionné pour former 317 communes nouvelles. La France comptabilise désormais 35 885 communes en métropole et DOM.

²⁷ *La Semaine juridique, édition notariale et immobilière* n° 12, 25 mars 2016, act. 443.

La création d'une commune nouvelle emporte de plein droit la création de « communes déléguées », sauf si les délibérations concordantes des anciens conseils municipaux excluent leur création (article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales). La commune déléguée n'est cependant pas une collectivité territoriale.

4. - L'impact de ces différentes réformes sur les ressorts territoriaux des juridictions de Maine-et-Loire

Le tribunal de grande instance de Saumur a été créé par décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 ayant modifié l'annexe tableau IV du code de l'organisation judiciaire fixant notamment le siège et le ressort des tribunaux de grande instance. Ledit tableau donne compétence au tribunal de grande instance de Saumur pour les cantons suivants :

Allonnes, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Doué-la-Fontaine, Gennes, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Noyant, Saumur-Nord, Saumur-Sud et Vihiers.

Jusqu'en 2014, la commune de La Salle-de-Vihiers était comprise dans le canton de Vihiers, lequel comprenait également seize autres communes.

Le décret n° 2014-259 du 26 février 2014 a modifié la délimitation des cantons dans le département de Maine-et-Loire et créé le canton n° 11 de Chemillé-Melay, incluant désormais la commune de La Salle-de-Vihiers.

Les communes de l'ancien canton de Vihiers sont désormais rattachées soit au canton n° 11 (Chemillé-Melay), soit au canton n° 13 (Cholet 2), étant observé que ces deux cantons comprennent également des communes qui, avant 2014, ne dépendaient pas de cantons entrant dans le ressort du tribunal de grande instance de Saumur.

En outre, l'arrêté du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016, a créé une commune nouvelle en lieu et place des communes de Chanzeaux, de La Chapelle-Rousselin, de Chemillé-Melay, de Cossé-d'Anjou, de La Jumellière, de Neuvy-en-Mauges, de Sainte-Christine, de Saint-Georges-des-Gardes, de Saint-Lézin, de La Salle-de-Vihiers, de La Tourlandry et de Valanjou.

La commune nouvelle a donc regroupé des communes qui, avant 2016, et conformément au tableau diffusé par la circulaire de 2015, dépendaient :

- du tribunal de grande instance d'Angers et du tribunal d'instance d'Angers (Chanzeaux, Valanjou) ;
- du tribunal de grande instance d'Angers et du tribunal d'instance de Cholet (La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry) ;
- ou du tribunal de grande instance de Saumur et du tribunal d'instance de Saumur (La Salle-de-Vihiers).

La direction des services judiciaires a précisé que des consultations et l'élaboration d'un projet de décret tendant à fixer les tribunaux de rattachement de ces communes nouvelles dépendant en l'état de plusieurs juridictions étaient en cours.

C'est à l'aune de l'ensemble de ces éléments que la demande d'avis transmise par le tribunal de grande instance de Saumur devra être examinée.

Observations de Mme Vassalo

Avocat général

I. - Rappel des faits et de la procédure suivie

Suite à une erreur de paramétrage d'imprimante, l'officier de l'état civil de la mairie de La Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) a édité, le 29 mai 2015, en mode « paysage », sur le registre *primata* et sur le registre *duplicata* des décès de la mairie, l'acte de décès de Mme X..., née le 18 juin 1926 et décédée le 29 mai 2015, faisant ainsi disparaître, en début et en fin de phrase, un certain nombre de caractères, rendant l'acte illisible et incomplet.

Après avoir pris l'attache du tribunal de grande instance de Saumur et sur ses recommandations, l'officier de l'état civil a réimprimé au verso des mêmes feuillets et au bon format l'acte de décès.

Le maire de la commune de La Salle-de-Vihiers, rédacteur de l'acte, a ensuite saisi, le 12 juin 2015, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saumur afin d'annuler les actes mal imprimés, à savoir le recto du feuillet n° SR31066 du registre *primata*, ainsi que le recto du feuillet n° SR31088 du registre *duplicata*.

En application des articles 99 du code civil, 1046 à 1055 du code de procédure civile et des paragraphes 148 et 160 de l'instruction générale relative à l'état civil, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saumur a saisi, par requête du 8 septembre 2015, cette juridiction.

Lors de l'audience en chambre du conseil du 5 février 2016, le tribunal a soulevé d'office, en application de l'article 93 du code de procédure civile, son incompétence territoriale, estimant que la commune de La Salle-de-Vihiers ne faisait plus partie de son ressort, le canton de Chemillé-Melay, auquel elle est à présent rattachée, n'étant pas mentionné dans le tableau IV de l'annexe du code de l'organisation judiciaire. Envisageant de saisir pour avis la Cour de cassation, le tribunal a renvoyé, après avis adressé au parquet et au maire de La Salle-de-Vihiers, l'affaire à l'audience collégiale du 29 février 2016.

Par jugement du 29 février 2016, le tribunal de grande instance de Saumur, statuant en matière gracieuse, a renvoyé l'affaire au 30 juin 2016 et saisi pour avis la Cour de cassation de la question suivante :

« **Quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La Salle-de-Vihiers ?** »

Le tableau IV, figurant en annexe du code de l'organisation judiciaire, définit le ressort de chaque tribunal de grande instance en déterminant les cantons qui y sont rattachés.

Supprimé, puis recréé par le décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013, le tribunal de grande instance de Saumur y a vu les cantons de son ressort précisés¹.

Toutefois, les lois n° 2013-402 et 2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ont procédé à une réduction de moitié du nombre des cantons.

La commune de La Salle-de-Vihiers est ainsi rattachée, aux termes du décret n° 2014-259 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Maine-et-Loire, à un nouveau canton n° 11 de Chemillé-Melay, qui ne figure pas sur le tableau IV du code de l'organisation judiciaire.

La demande d'avis, bien qu'elle concerne très précisément la commune de La Salle-de-Vihiers et l'annulation des actes précités de l'état civil, pourrait poser la question de savoir si la réforme cantonale, qui a nécessairement eu un impact sur le tableau IV du code de l'organisation judiciaire, non modifié à l'issue de ce redécoupage, remet en cause la compétence territoriale des juridictions, notamment celle des tribunaux de grande instance.

II. - Contexte de la demande d'avis

1. - Le canton n'a pas toujours été l'unité de mesure de la carte judiciaire

Historiquement, si l'on remonte à l'époque révolutionnaire, et après présentation de deux alternatives reposant, pour l'une, sur un découpage géométrique du territoire, pour l'autre, sur un découpage fondé sur la population et les « grandes communes », le **décret du 3 mars 1790** établissant 83 départements, 547 districts et 6 000 cantons a retenu le **district** comme ancrage territorial de ce qui deviendra le « **tribunal de district**² ».

Après le temps du district, est venu celui du département. Le découpage de **l'an III** a supprimé les tribunaux de district pour créer un **tribunal par département**, dont le siège a été fixé au chef-lieu de celui-ci. Par ailleurs, un juge de paix siégeait dans chaque arrondissement.

La Constitution de l'an VIII a encore modifié la carte judiciaire en instaurant, en matière civile, une **justice de paix par canton** et un **tribunal de première instance par arrondissement**³.

¹ Cantons d'Allonnes, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Doué-la-Fontaine, Gennes, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Noyant, Saumur-Nord, Saumur-Sud et Vihiers.

² Jean-Pierre Royer, « Du simple à l'économique : les évolutions de la carte judiciaire à l'époque révolutionnaire », in *Territoires et lieux de justice*, sous la direction de Jacques Poumarède, éd. La Documentation française, Paris, 2011.

³ Laurence Soula, in *Territoires et lieux de justice*, sous la direction de Jacques Poumarède, éd. La Documentation française, Paris, 2011.

Les projets de réforme visant à réduire le nombre de tribunaux et de magistrats ont été nombreux, mais aucun n'a vu le jour avant 1926, où un décret du gouvernement a remplacé les tribunaux d'arrondissement par des **tribunaux départementaux**.

Cette réforme a été de courte durée puisqu'en **1929, les tribunaux d'arrondissement ont été rétablis**, à quelques exceptions près.

Enfin, pour finir, les **décrets et ordonnances du 22 décembre 1958** ont remplacé les justices de paix par les **tribunaux d'instance** et les tribunaux de première instance par les **tribunaux de grande instance**, à raison d'un tribunal par **arrondissement** et un tribunal par **canton**.

2. - La détermination du ressort territorial des juridictions est une compétence réglementaire qui relève à présent du décret simple

Il ressort de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 que la loi « *fixe les règles concernant [...] la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats* ». Aucune mention relative à l'organisation des juridictions, à leur nombre, à leur siège ou à leur ressort n'y figure. Il faut en déduire, conformément à l'article 37 de la Constitution, que, faute de relever de la loi, ces matières appartiennent au domaine réglementaire.

D'ailleurs, les articles **2 et 8 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ont prévu que le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et des cours d'appel seraient fixés par décret en Conseil d'État⁴**.

Les créations et suppressions de juridictions ont donc suivi cette voie.

Le code de l'organisation judiciaire a dernièrement été modifié par deux textes :

- **l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006** portant refonte du code de l'organisation judiciaire, qui a abrogé les dispositions législatives prévoyant que la détermination du ressort des tribunaux de grande instance relevait d'un décret en Conseil d'État (abrogation des articles L. 311-5, L. 321-3, L. 331-6) et renvoyé la date d'effet de ces dispositions à la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire ;

- **le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire, qui a déclassé de « R » en « D » les dispositions relatives notamment aux ressorts des tribunaux de grande instance** (article D. 211-1⁵).

Depuis l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire, le ressort des juridictions est donc fixé par décret simple.

La réforme de la carte judiciaire de 2008 s'est faite en deux temps :

- d'abord, un **décret en Conseil d'État n° 2008-145 du 15 février 2008** (antérieur à l'entrée en vigueur du code de l'organisation judiciaire refondu) a, notamment, supprimé 23 tribunaux de grande instance, dont celui de Saumur, 85 greffes détachés, 178 tribunaux d'instance et des juridictions de proximité, avec un effet différé, pour les tribunaux de grande instance, au 1^{er} janvier 2011 ;

- ensuite, le **décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008**, qui est un décret simple, pris après avis du comité technique paritaire des services judiciaires, a abrogé ce décret du 15 février 2008 et a remplacé le tableau IV existant par un nouveau tableau qui a, depuis, fait l'objet d'actualisations mais qui définit toujours le ressort des juridictions par référence aux cantons.

Plus d'une centaine de requêtes (précisément 108) ont été dirigées contre ce dernier décret n° 2008-1110. Parmi les moyens soulevés, il a été soutenu qu'un décret simple ne pouvait légalement abroger un décret en Conseil d'État.

S'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler « **démeyetisation** » (CE, décision d'assemblée du 10 septembre 1992, Meyet, p. 327), un décret en Conseil d'État ne s'impose que si, au moment où le texte réglementaire intervient, l'exigence d'une consultation est prévue.

Or, en l'espèce, l'ordonnance du 8 juin 2006 précitée ayant abrogé les dispositions qui exigeaient une telle consultation, celle-ci n'était plus nécessaire.

Par sa décision du **19 février 2010, M. Molline, n° 322407 et suivants (A)**, le Conseil d'État a jugé que :

a) le ressort géographique notamment des tribunaux de grande instance était à présent fixé par décret simple

« *Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale, prise en application de l'article 38 de la Constitution et sur le fondement de l'article 86 de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004, a abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du nouveau code de l'organisation judiciaire, intervenue le 4 juin 2008, les dispositions des articles L. 311-5, L. 321-3 et L. 331-6 alors en vigueur de ce code exigeant que les projets de décrets fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité soient soumis pour avis au Conseil d'État ; qu'à l'issue de la refonte de la partie réglementaire de ce code opérée par le décret en Conseil d'État du 2 juin 2008, entré en vigueur, ainsi*

⁴ Article 2, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : « *Le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance, ainsi que le nombre de chambres et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet dans les tribunaux de grande instance, sont fixés par décret en conseil d'État* ».

Article 8 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : « *Le siège, le ressort, le nombre de chambres, la composition des cours d'appel ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet sont fixés par décret en conseil d'État* ».

⁵ « *Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance sont fixés conformément au tableau IV annexé au présent code* ».

qu'il a été dit, le 4 juin 2008, les articles R. 311-7, R. 321-31 et R. 331-4 fixant le siège et le ressort de ces juridictions sont devenus les articles D. 211-1, D. 221-1 et D. 231-1, le siège et le ressort des greffes détachés étant fixé par l'article D. 222-7 ; que l'article premier du décret du 2 juin 2008 précise que "Les articles identifiés par un « R. » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, ceux identifiés par un « D. » correspondent à des dispositions relevant d'un décret" ».

b) La consultation préalable du Conseil d'État n'était pas requise

« [...] Considérant, en deuxième lieu, que, d'une part, ainsi qu'il a été dit, l'article 3 de l'ordonnance du 8 juin 2006 a abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 2 juin 2008, les dispositions législatives exigeant la consultation du Conseil d'État pour la détermination du siège et du ressort des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité ; que, d'autre part, le décret du 2 juin 2008 a précisé que les tableaux annexés au code de l'organisation judiciaire, fixant le siège et le ressort des ces juridictions, relevaient du décret simple ; qu'enfin, à la date du décret attaqué, aucune autre disposition n'imposait en la matière l'intervention d'un décret en Conseil d'État ; que dès lors, **le décret attaqué a pu légalement procéder à la détermination du siège et du ressort des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité sans consultation préalable du Conseil d'État [...]** » (voir les conclusions de M. Guyomar).

c) S'agissant de la suppression du tribunal de grande instance de Saumur

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que la suppression du tribunal de grande instance de Saumur et le rattachement de son ressort à celui d'Angers soient, eu égard aux niveaux d'activité respectifs des juridictions concernées et à la distance raisonnable qui les sépare, entachés d'erreur manifeste d'appréciation ».

d) Le décret du 30 octobre 2008 répond à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice

« **Le décret attaqué s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la carte judiciaire qui vise, afin de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à rationaliser la carte des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des greffes détachés dans le but de procéder à une meilleure affectation des moyens de la justice, de permettre une professionnalisation et une spécialisation accrues des magistrats, de limiter l'isolement des juges et de renforcer la continuité du service public de la justice ; [...]**⁶ ».

18

3. - L'incidence du redécoupage cantonal dans le département de Maine-et-Loire

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a réformé, depuis les élections départementales de 2015, le mode de scrutin afin d'assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes. L'élection a lieu à présent au scrutin majoritaire binominal mixte à deux tours.

Afin de ne pas doubler le nombre des conseillers départementaux, le législateur a décidé de **réduire de moitié les cantons déjà existants et de redéfinir leurs limites territoriales**⁷. Outre sa volonté de réformer ce mode de scrutin, le législateur a jugé nécessaire de redéfinir les frontières des cantons (3 971), qui sont restées identiques depuis 1801 et ne sont plus en parfaite adéquation avec l'évolution démographique des territoires.

Le législateur a ainsi confié au pouvoir réglementaire le soin de redécouper les cantons suivant des règles qu'il a fixées dans l'article 46 de la loi précitée, devenu l'article **L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales** :

« I. - Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

II. - La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.

III. - La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du I est conforme aux règles suivantes :

a) le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;

b) le territoire de chaque canton est continu ;

c) est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants.

IV. - Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général ».

⁶ Constitutions 2010, p. 423, « La réforme de la carte judiciaire conforme à la Constitution », O. Le Bot ; *La Semaine juridique, édition administrations et collectivités territoriales*, n° 4, 27 janvier 2014, « Bonne administration de la justice, bonne justice », H. Pauliat.

⁷ Article L. 191-1 du code électoral : « Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair. Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à dix-sept. Il ne peut être inférieur à treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants ».

Le redécoupage territorial dans le département de Maine-et-Loire a conduit à une réduction des cantons, qui passent de 41 à 21.

Le décret n° 2014-259 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Maine-et-Loire inclut, dans le canton n° 11 de Chemillé-Melay, la commune de La Salle-de-Vihiers.



Les informations du Canton n° 11 : Chemillé-Melay

- Population (2012) : 36261 habitants

La Salle-de-Vihiers comptait en 2012 une population de 1 092 habitants sur une superficie de 17 km².

Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, a été créée, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle de plus de 21 000 habitants, qui a pris le nom de Chemillé-en-Anjou, dont le chef-lieu est fixé dans l'ancienne commune de Chemillé-Melay et qui comprend La Salle-de-Vihiers.

La Salle-de-Vihiers relève, selon l'ancien découpage cantonal, du tribunal de grande instance de Saumur, alors que les autres communes déléguées relèvent de celui d'Angers.

4. - Ce redécoupage cantonal ne produit, selon le ministère de la justice, aucun effet de droit sur le ressort des juridictions

La circulaire du ministre de la justice du 17 mars 2015 (JUSB1507102C) portant sur la réforme cantonale et la définition des ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire, intitulée « **absence d'impact de la réforme cantonale sur l'organisation judiciaire** », précise que le redécoupage cantonal n'implique pas, en lui-même, une réforme de la carte judiciaire en dépit du fait que la compétence territoriale de chaque tribunal de grande instance, telle que figurant dans le tableau IV de l'annexe du code de l'organisation judiciaire, est déterminée par les cantons qui composent son ressort.

La circulaire précise que la référence aux cantons ne vise qu'à définir une zone géographique et que l'annexe IV ne pourra « être lue que comme renvoyant aux **anciens cantons** ».

La disparition de certains cantons, aux termes de la circulaire, ne remet pas en cause le ressort des juridictions : « *L'entrée en vigueur de la nouvelle carte cantonale, au prochain renouvellement général des assemblées départementales, ne produira ainsi aucun effet de droit sur le ressort des juridictions* ».

Toutefois, dans un souci de « parfaite lisibilité », la circulaire reprend, notamment s'agissant du tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire, pour chaque juridiction, les communes qui composent son ressort.

S'agissant du tribunal de grande instance de Saumur, la circulaire liste les communes composant son ressort comme suit :

« Communes d'Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Aulnay, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain-sur-Allonnes, Breil, Brézé, Brigné, Brion, Broc, Brossay, Cernusson, Chacé, Chalonnes-sous-le-Lude, Chartrené, Chavaignes, Chemellier, Chênehutte-Trèves-Cunault, Chevire-le-Rouge, Chigné, Cizay-la-Madeleine, Clefs-Val d'Anjou, Cléré-sur-Layon, Concousson-sur-Layon, Corné, Coron, Courchamps, Courléon, Coutures, Cuon, Denezé-sous-Doué, Denezé-sous-le-Lude, Distré, Doué-la-Fontaine, Échemiré, Épieds, Fontaine-Guérin, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Fougeré, Gée, Gennes, Genneteil, Grézillé, La Breille-les-Pins, La Fosse-de-Tigné, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, La Plaine, **La Salle-de-Vihiers**, Lasse, Le Coudray-Macouard, Le Guédeniau, Le Puy-Notre-Dame, Le Thourel,

Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Rosiers-sur-Loire, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Louerre, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Mazé, Meigné, Meigné-le-Vicomte, Méon, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon, Parçay-les-Pins, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Quentin-lès-Beaurepaire, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tigné, Trémont, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Vihiers, Villebernier et Vivy ».

En définitive, pour le ministère de la justice, qui n'entend pas s'engager dans un nouveau débat sur la carte judiciaire, la référence aux cantons du tableau IV reste une référence strictement géographique renvoyant à la carte cantonale non révisée.

La question se pose alors de la **coexistence de deux catégories de cantons** : les cantons actuels, définis après le redécoupage, et les anciens cantons d'avant la réforme, qui continuent à définir le ressort territorial des juridictions.

Cette double référence, qui, sous un même vocable, ne recouvre pas la même réalité, est un élément de complexité qui pourrait poser difficulté au regard du principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789⁸.

Certes, nous ne sommes pas dans le champ de l'article 34 de la Constitution et la définition du ressort des juridictions relève du seul pouvoir réglementaire. Mais il n'en demeure pas moins qu'il revient aussi à ce dernier d'adopter des dispositions précises et non équivoques.

C'est d'ailleurs pour faciliter la lecture de ressorts renvoyant à l'ancienne carte cantonale que la circulaire, dont les professionnels du droit ont été aussi rendus destinataires, a détaillé, dans une annexe de 103 pages et pour chaque ressort, les communes relevant de la compétence notamment des tribunaux de grande instance.

Cette nouvelle référence aux communes n'est pas présentée comme venant se substituer à celle des anciens cantons, mais comme un instrument pratique, complété par un support informatique, permettant, à partir du nom de la commune, de connaître toutes les juridictions dont elle dépend.

Rappelons qu'une circulaire n'est pas source de légalité mais donne des prescriptions générales à l'administration sur l'interprétation des lois et règlements. Il existe deux types de circulaires, les circulaires interprétatives et les circulaires réglementaires.

Les premières contiennent des recommandations et explications relatives à l'application d'une législation ou d'une réglementation déterminée ; elles sont transparentes.

Les secondes, les circulaires réglementaires, édictent des normes décisives réglementaires ; elles sont « innovatoires » en ce qu'elle créent un dispositif ou des obligations supplémentaires par rapport à l'existant (R. Chapus, *Droit administratif général*, tome 1, n° 683). Elles sont souvent prises par des ministres qui vont ainsi au-delà des limites de leur pouvoir réglementaire propre.

En l'espèce, la **circulaire du ministre de la justice du 17 mars 2015**, adressée notamment aux chefs de cours, se rangerait plutôt, et en dépit des précautions qu'elle prend (« à titre purement informatif »), dans la catégorie des **circulaires « innovatoires »**, puisqu'elle tend à substituer, même si elle s'en défend, au tableau IV du code de l'organisation judiciaire, issu d'un décret simple (cf. *supra*), qui définit le ressort des tribunaux de grande instance sur la base des cantons, une nouvelle définition du ressort fondée non plus sur les cantons mais sur les communes.

Le ministre de la justice avait compétence pour fixer le ressort des juridictions par décret simple. Pourquoi alors avoir procédé par voie de circulaire et non par un décret annexé au code de l'organisation judiciaire ? Il apparaît ainsi que la circulaire du 17 mars 2015 aurait pu être attaquée devant le Conseil d'État et relever de sa jurisprudence Duvignère du 18 décembre 2002, n° 233618⁹. Mais elle ne l'a pas été.

En définitive, on peut regretter que le tableau IV ne corresponde plus au nouveau découpage cantonal et se réfère aux anciens cantons ; **il aurait certainement été d'une meilleure administration de la justice d'actualiser ces tableaux ou de se référer aux communes.**

Toutefois, **aucune obligation légale n'impose une telle actualisation.**

Le canton a aussi été utilisé pour déterminer le siège des gendarmeries, des perceptions, des collèges et lycées et des services déconcentrés de l'équipement. Lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2013-403 du

⁸ Dans sa décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 relative à la loi de finances pour 2010, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré un texte retenant une dénomination identique pour deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dès lors que les dispositions les régissant étaient claires et précises :

« 58. Considérant, en second lieu, qu'en adoptant les articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts, le législateur a, nonobstant leur dénomination identique, créé deux catégories distinctes de fonds, caractérisées par des modalités de financement et des critères de répartition de leurs ressources différents et définis de manière suffisamment claire et précise ; qu'en outre, en prévoyant que le prélèvement créé sur le fondement de l'article 1648 AA est opéré à partir des ressources totales de cotisation de valeur ajoutée sur les entreprises de chaque collectivité, y compris les versements du fonds créé par l'article 1648 AB, il a organisé de manière suffisamment claire et précise l'articulation entre les deux catégories de fonds ».

⁹ « Considérant que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été complètement prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ».

17 mai 2013, l'incidence du découpage sur le ressort et l'organisation de ces administrations a été évoquée, les parlementaires manifestant leur inquiétude s'agissant d'un possible recul de la présence des services publics, en milieu rural notamment. Mais la question de l'incidence de la loi sur la carte judiciaire n'a pas directement été abordée lors des débats.

Même si le canton a servi à déterminer la compétence de ces autres administrations, aucune disposition légale ou réglementaire ne lie ces services publics au canton.

Le redécoupage cantonal a donc aussi été sans incidence sur la carte scolaire, ou sur les compétences des administrations susvisées, la nature du canton apparaît donc comme celle d'une circonscription administrative, essentiellement électorale, sans personnalité morale propre.

5. - Pour le Conseil d'État, rien n'impose que les limites des cantons, qui sont des circonscriptions électorales, coïncident avec les circonscriptions judiciaires

Ce sont sur des bases essentiellement démographiques que le territoire de chaque canton doit être défini (article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, précité¹⁰).

Dans ses nombreuses décisions relatives au découpage cantonal, le Conseil d'État rappelle, s'agissant de la **délimitation des cantons**, presque systématiquement qu'« aucun texte non plus qu'aucun principe n'imposent au pouvoir réglementaire de prendre comme critères de délimitation de ces circonscriptions électorales les limites des anciens cantons [...] » (CE, 2/7, 4 juin 2014, commune de Dieuze, n° 377663, 378071, 378075, 378180, 378184, 379973 A).

Le Conseil réaffirme, dans ses décisions, qu'« aucun texte ni aucun principe n'imposent au Premier ministre de prévoir que les limites des cantons, qui sont des circonscriptions électorales, coïncident avec les limites des circonscriptions législatives et des circonscriptions judiciaires » (CE, 30 décembre 2014, M. Garand, n° 382751).

Le Conseil va plus loin en affirmant qu'aucun contreseing du ministre de la justice n'est exigé, dans la mesure où **les décrets de redécoupage n'impliquent aucune mesure d'exécution**.

Au nombre des griefs soulevés sur la légalité externe des décrets concernant le redécoupage cantonal, figure l'absence de contreseing du ministre de la justice. Le Conseil d'État répond à ce grief en jugeant que le décret qui se limite à modifier les circonscriptions électorales d'un département « **n'appelle aucune mesure d'exécution que le garde des sceaux, ministre de la justice, serait compétent pour signer ou contresigner** » (par exemple, CE, 6/1, 15 octobre 2014, M. Gelard, n° 379972, 382357; CE, 30 décembre 2014, M. Garand, n° 382751 ; CE, 5 novembre 2014, Mme Egerszegi, n° 378574 et suivants ; voir aussi CE, 6 octobre 2014, M. Muzart, n° 380511, plus explicite sur l'absence de mesure d'exécution¹¹).

Encore plus précisément, dans ses décisions, le Conseil d'État considère que **la modification du tableau IV annexé à l'article D. 211-1 du code de l'organisation judiciaire est indépendante du redécoupage cantonal** :

« que le décret attaqué n'a eu notamment ni pour objet ni pour effet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire fixés conformément au tableau IV annexé à l'article D. 211-1 du code de l'organisation judiciaire en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'absence de contreseing de ce ministre ne peut qu'être écarté » (CE, Commune de Morgemoulin, 26 novembre 2014, n° 376617 et suivants).

Plus précisément encore sur la modification éventuelle du ressort des juridictions, le Conseil juge que le redécoupage n'est pas de nature à modifier les ressorts des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance :

« le décret litigieux n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire fixés conformément au tableau IV annexé aux articles D. 211-1 et D. 221-1 du code de l'organisation judiciaire en fonction des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur des décrets ayant institué puis modifié ce tableau. **Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué serait de nature à modifier les ressorts des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, ainsi que la compétence territoriale des huissiers de justice** » (CE, 21 novembre 2014, M. Accary, n° 380920).

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dont est issu l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, a, en quelque sorte, fait disparaître l'ancien principe de « division du territoire » résultant de la décision d'assemblée du 18 novembre 1977 n° 01967, commune de Fontenay-sous-Bois, qui retenait que le « principe de division du territoire implique que les limites extérieures de chaque catégorie de circonscriptions coïncident entre elles dans la mesure nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement des pouvoirs publics et des services publics ».

6. L'incidence du redécoupage communal sur le ressort des tribunaux de grande instance

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle modifie notamment le code général des collectivités territoriales en favorisant, sur une base volontaire, le regroupement des petites communes. Ce texte prévoit en outre une incitation financière par une majoration des dotations.

¹⁰ AJDA 2014, p. 2419 : « Redécoupage cantonal : du bon usage de la démographie et de la géographie », J. Lessi, L. Duthelliet de Lamothe.

¹¹ « Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : "Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution" ; que les ministres chargés de son exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement son exécution ; que le décret attaqué n'appelle aucune mesure d'exécution que le garde des sceaux, ministre de la justice, serait compétent pour signer ou contresigner ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de contreseing de ce ministre ne peut qu'être écarté [...] ».

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les procédures de création et de fonctionnement des communes nouvelles et des communes déléguées, la commune nouvelle ayant seule la qualité de collectivité territoriale (article L. 2112-10 du CGCT), mais les communes déléguées disposant d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil (article L. 2113-11 du CGCT).

Plusieurs centaines de communes ont ainsi décidé de se regrouper, la loi prévoyant un dispositif financier incitatif pour les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, selon les chiffres de l'INSEE et pour la seule **année 2015, 1 090 communes se sont regroupées en 317 communes nouvelles.**

Ces regroupements devraient être amenés à se tarir en l'absence de reconduction, en loi de finance, du dispositif financier incitatif.

Ces regroupements posent toutefois difficulté dans onze cas, les communes nouvelles relevant de la compétence de plusieurs tribunaux d'instance.

La question se pose aussi pour les tribunaux de grande instance et plus précisément pour Chemillé-en-Anjou (*cf. supra*).

Consulté par nos soins, le ministère de la justice a indiqué qu'il entendait traiter prioritairement, après avis des chefs de cour concernés, ces situations en déterminant une juridiction de rattachement.

Pour ce qui concerne les autres communes, le ministère adopte le même raisonnement que pour les anciens cantons, les communes nouvelles continuant à être juridiquement rattachées aux anciens cantons judiciaires d'avant le redécoupage.

En définitive, force est de constater que le découpage judiciaire actuel ne tient compte ni des cantons redécoupés, ni des communes nouvelles.

Si la direction des services judiciaires entend traiter rapidement le cas susvisé des onze communes nouvelles et préparer un décret de rattachement modifiant le tableau IV du code de l'organisation judiciaire, elle n'étudierait qu'à moyen terme la possibilité de substituer à la référence aux anciens cantons celle des communes.

Un tel changement induirait nécessairement un allongement significatif du tableau IV, comme en témoigne déjà la volumineuse annexe à la circulaire du 17 mars 2015.

S'agissant de La Salle-de-Vihiers, par arrêté du préfet du 24 septembre 2015 pris en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, cette commune fait à présent partie de la **commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou**. L'arrêté prévoit qu'au sein de la commune nouvelle, les **communes déléguées** disposeront d'un maire délégué. L'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales permet en effet aux anciennes communes de conserver le statut de communes déléguées, le conseil municipal de la commune nouvelle pouvant décider de la suppression des communes déléguées.

En tout état de cause, la création de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou est intervenue après la saisine, par le parquet, du tribunal de grande instance de Saumur, qui, dans sa question, vise la seule commune de La Salle-de-Vihiers.

7. - Une inquiétude parlementaire persistante s'agissant de l'incidence de la réforme cantonale sur le ressort des juridictions

Les parlementaires ont été nombreux, particulièrement ceux dont les départements comptaient deux tribunaux de grande instance, à saisir le ministère de la justice afin que soit précisée l'incidence de la réforme cantonale sur la compétence territoriale des juridictions.

1° Dans sa réponse faite le 25 novembre 2014, avant la diffusion de la circulaire du 17 mars 2015, le ministère de la justice affirmait travailler à une refonte du tableau IV qui serait fondée sur les communes.

Après avoir expliqué les méthodes utilisées pour définir les contours des nouveaux cantons (intercommunalités et/ou regroupement des cantons) et précisé que 98 décrets de redécoupage avaient été publiés entre le 20 février et le 1^{er} mars 2014, le ministère ajoutait :

« [...] *il n'est pas question que la réforme des cantons ait pour conséquence de modifier la carte judiciaire. Pour ce faire, la direction des services judiciaires travaille au remplacement, pour définir le ressort des tribunaux d'instance et de grande instance, de la référence aux cantons par une référence aux communes. Ainsi, le tableau IV, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 (lequel entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014), sera prochainement modifié, tout en conservant les ressorts actuels des juridictions* ».

2° Aucune réponse n'a toutefois été donnée aux questions posées après la publication de la circulaire du 17 mars 2015

Dans sa question n° 91127 (Assemblée nationale) publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 2015, le député Yves Censi rappelait l'inadéquation du tableau IV avec le nouveau découpage cantonal et relevait que celui-ci était source d'insécurité juridique.

Le ministère de la justice n'a pas encore fait connaître sa réponse à ce parlementaire.

III. - Sur la recevabilité de la demande d'avis

1. - Au regard des règles de forme

Saisi sur requête du procureur de la République de Saumur en annulation du recto des feuillets mal imprimés sur les registres *primata* et *duplicata*, le tribunal a fixé une première audience gracieuse en chambre du conseil le 5 février 2016.

Lors de cette audience, le tribunal, qui entendait soulever d'office son incompétence territoriale, a, conformément à l'article 1031-1 du code de procédure civile, avisé le ministère public et le maire de La Salle-de-Vihiers de son intention de saisir pour avis la Cour de cassation et a fixé au 29 février l'audience de renvoi.

Le maire de La Salle-de-Vihiers a indiqué s'en remettre à la décision de la justice, tandis que le procureur de la République a présenté, le 25 février, des observations développées.

La procédure de consultation des parties a été respectée.

La décision du 29 février 2016 sollicitant l'avis a été adressée à la Cour de cassation. Les premier président et procureur général de la cour d'appel d'Angers ont été avisés et la décision a été notifiée aux parties. Les exigences de l'article 1031-2 du code de procédure civile ont été respectées.

S'agissant des règles de forme, la question paraît recevable.

2. - Au regard des règles de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dispose :

« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

S'il ne fait pas de doute que la question conditionne l'issue de l'instance, peut-on considérer qu'elle est de droit ?

1° La question posée est-elle de droit ou de pur droit ?

La question posée à la Cour doit se présenter comme une question de droit ou de pur droit et ne pas contenir d'éléments de fait reposant sur une situation concrète.

Rappelons la question posée par le tribunal de grande instance de Saumur :

« Quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de La Salle-de-Vihiers ? »

La demande d'avis n'a pas pour finalité de répondre à une situation d'espèce. Sous couvert d'une telle demande, la Cour ne saurait se substituer aux juridictions du fond.

La doctrine a résumé cette position par la formule suivante : **« il est des arrêts d'espèce, il ne saurait y avoir des avis d'espèce »** (Mme Morgan de Rivery-Guillaud).

Le caractère nouveau, sérieux et se présentant dans de nombreux litiges de la question reste subordonné à un préalable, celui de la **nature de la question, qui doit être une question de droit « chimiquement » pure.**

Cette question doit être formulée de manière abstraite et être détachée des circonstances et du contexte d'espèce.

La Cour a ainsi dit n'y avoir lieu à avis dans plusieurs décisions qui peuvent se ranger en **trois catégories** : celles où elle a considéré qu'aucune question de droit ou de pur droit n'était posée, celles où elle a considéré que la question de droit était mélangée de fait, celles où elle a refusé d'examiner des situations concrètes préalables à la question de droit posée.

1. Non-lieu à avis pour **méconnaissance de l'exigence de pur droit**

Dans un avis du **12 décembre 2011, n° 11-00.007, Bull. 2001, Avis, n° 9**, la Cour était saisie à l'occasion d'un recours formé devant un premier président de cour d'appel en matière de contestation d'honoraires d'avocat, la question posée était la suivante :

« Recevabilité d'un appel en matière de représentation non obligatoire régularisé par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtue d'une signature numérique ; acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'une boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens ».

Dans son rapport, la Cour relève :

« La question portait sur la compatibilité de l'usage d'une lettre recommandée électronique pour former un recours avec les dispositions de l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et, d'une manière plus générale, avec celles de l'article 932 du code de procédure civile, qui prévoit dans les matières sans représentation obligatoire la forme de l'appel, dans un contexte de dématérialisation du procès civil résultant des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la communication par voie électronique.

Toutefois, par sa rédaction, mélangeant la question de la recevabilité du recours avec celle de la valeur et de la portée d'éléments de fait du dossier sur la signature et le domicile de l'auteur du recours, elle impliquait une appréciation incompatible avec les dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire [...].

Aussi, rappelant une nouvelle fois le domaine d'application de la procédure de saisine pour avis, la formation pour avis a, dans son avis émis le 12 décembre 2011, retenu que **telle qu'elle était formulée, la question ne répondait pas à l'exigence d'être de pur droit** et dégagee des éléments de fait de l'espèce et a dit qu'il n'y avait pas lieu à avis ».

Dans sa formulation, la question posée doit éviter **deux écueils** : elle ne doit pas être posée de manière trop précise, elle ne doit pas non plus être formulée de manière trop générale et n'énoncer aucune question de droit précise (avis du 29 octobre 2007, n° 07-00.014, *Bull.* 2007, Avis, n° 12).

2. Non-lieu à avis pour les **questions mêlant des éléments de fait et de droit**

Lorsque la question sur laquelle l'avis de la Cour de cassation est sollicité ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagee des éléments de fait de l'espèce, il n'y a pas lieu à avis (avis du 5 décembre 2011, demande n° 11-00.006, *Bull.* 2011, Avis, n° 8) :

« Saisie par le conseil de prud'hommes de Lille d'une demande d'avis portant, d'une part, sur la recevabilité de la tierce opposition formée par un syndicat professionnel, question mélangée de fait et de droit pour relever du pouvoir souverain du juge du fond à apprécier l'intérêt à agir du tiers opposant, d'autre part, sur la recevabilité des demandes nouvelles formées par le salarié défendeur à la tierce opposition, question subordonnée à l'appréciation de l'indivisibilité du litige et de ses effets sur la tierce opposition, la Cour de cassation, en disant n'y avoir lieu à avis, a rappelé que, pour relever d'une demande d'avis, les questions formulées doivent être de pur droit et dégagees des éléments de fait de l'espèce » (rapport).

Dans un **avis plus ancien du 24 janvier 1994, n° 09-30.017, Bull. 1994, Avis, n° 1**, la Cour, invitée par un conseil de prud'hommes à donner un avis sur la juridiction compétente, a notamment considéré que la question formulée n'était pas de pur droit et dégagee des éléments de fait de l'espèce.

Dans le même sens, voir aussi l'avis de la Cour de cassation du **2 mai 1994, n° 09-04.005, Bull. 1994, Avis, n° 11**.

La Cour a maintes fois dit n'y avoir lieu à avis en présence de questions mélangées de fait et de droit.

3. Non-lieu à avis dès lors que **la question suppose un examen des circonstances d'espèce**

Dans l'avis du **26 mai 2014, n° 14-70.004, Bull. crim. 2014, Avis, n° 3**, qui concernait les conditions dans lesquelles l'insertion dans un article en ligne sur internet d'un lien hypertexte renvoyant à un article déjà publié était susceptible de constituer une nouvelle publication, la Cour a jugé que la demande supposait un examen des circonstances de l'espèce (« notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs ») et échappait à la procédure d'avis.

Voir aussi, s'agissant d'une question rendant nécessaire l'examen d'une situation concrète, avis du **17 décembre 2012, n° 12-00.013, Bull. 2012, Avis, n° 10 ; 11 mars 1994, n° 09-40.003, Bull. 1994, Avis, n° 9 ; 8 octobre 1993, n° 09-30.009, Bull. 1993, Avis, n° 12**.

Voir encore l'avis du **8 octobre 2007, n° 07-00.011, Bull. 2007, Avis, n° 7**, où la Cour a jugé qu'échappait à la procédure de demande d'avis et relevait de l'examen préalable des juges du fond une demande impliquant l'analyse des conditions de fait et de droit régissant l'allocation d'une prestation en fonction des circonstances particulières relatives au séjour sur le territoire national tant des enfants que de l'allocataire.

En l'espèce, il nous semble que la formulation retenue par le tribunal de grande instance de Saumur ne revêt pas le caractère de généralité propre à une question de droit. La réponse à la question posée suppose de surcroît un examen préalable de la situation d'espèce incompatible avec la procédure de demande d'avis.

En effet, en matière d'état civil et de procédure gracieuse, la demande d'annulation d'un acte est portée devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé, ce qui implique un examen préalable de l'acte qui échappe à la demande d'avis.

La question telle qu'elle est formulée n'étant pas, de notre point de vue, une question de droit, en tout cas n'étant pas dégagee des éléments de fait de l'espèce, l'examen des trois caractères qui conditionnent sa recevabilité, à savoir sa nouveauté, l'existence d'une difficulté sérieuse et le fait qu'elle se pose dans de nombreux litiges, pourrait ne pas être abordé.

2° Les caractères de la question posée : nouveauté, difficulté sérieuse se posant dans de nombreux litiges

Si toutefois vous décidiez de procéder à cet examen, le critère de **nouveauté** paraît constitué. Il ne fait pas de doute que la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a procédé à un redécoupage des cantons qui a eu une incidence, pour le moins terminologique, sur le tableau IV des annexes du code de l'organisation judiciaire, qui se fonde sur le canton pour définir la compétence des juridictions. La Cour n'a encore jamais été saisie de cette question.

Si la question posée était formulée comme une question de droit, ce qui, à notre sens, n'est pas le cas, le **nombre des litiges** potentiellement concernés par l'adéquation entre l'actuel tableau IV du code de l'organisation judiciaire et le nouveau découpage cantonal ne serait pas négligeable, le nombre de cantons ayant été réduit de moitié (cf. *supra*).

Toutefois, telle qu'elle est posée, la question se limite, s'agissant de l'annulation des actes de l'état civil de la seule commune de La Salle-de-Vihiers, à connaître la juridiction territorialement compétente. Formulée en ces termes, la question n'est pas susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Il ne revient en outre pas à la Cour de reformuler une question dont le libellé résulte du délibéré de la juridiction et qui, en l'espèce, nécessiterait une nouvelle rédaction.

S'agissant du **caractère sérieux** de la difficulté, il convient de constater que l'actuel tableau IV n'est plus à jour.

Cependant, il serait possible de soutenir que la question n'est pas sérieuse, en considérant que la modification des cantons, circonscriptions électorales, étant sans incidence sur la compétence territoriale des juridictions, dont le ressort reste identique, le rattachement du tableau IV s'entend comme un renvoi aux anciens cantons, tels que définis avant le redécoupage, aucune obligation légale ou réglementaire n'imposant un alignement de la carte judiciaire sur celle des actuels cantons.

Dans un **avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, Bull. crim. 2006, Avis, n° 2**, la Cour s'est prononcée sur les conséquences de l'abrogation d'un texte relatif à la compétence de la juridiction, de proximité et a jugé :

« La première question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que l'article 9 de la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005, en substituant, dans l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, la mention de l'article 521 du code de procédure pénale à celle de l'article 706-72, désormais abrogé, n'a apporté aucune modification à la compétence exclusive et obligatoire de la juridiction de proximité pour juger les contraventions dont le législateur lui attribue la connaissance, l'article 7 de ladite loi portant modification de l'article 521 du code de procédure pénale se bornant à lui conférer cette compétence pour connaître de toutes les contraventions des quatre premières classes (à l'exception de celles prévues à l'article R. 41-3 du code de procédure pénale), qu'elles aient été commises par un majeur ou un mineur, supprimant ainsi le dispositif antérieur qui limitait cette compétence aux seules infractions énumérées à l'article R. 53-40 dudit code, désormais abrogé ».

La Cour pourrait, de la même façon, tirer les conséquences de la réforme cantonale et de son incidence sur la compétence territoriale des juridictions en précisant que le redécoupage a été sans incidence sur la compétence territoriale des juridictions judiciaires, notamment celle des tribunaux de grande instance.

En définitive, nous concluons à ce que vous jugiez que, telle qu'elle est formulée, la présente question, qui n'est pas de pur droit, n'est pas dégagée des éléments de fait et suppose un examen préalable des circonstances d'espèce, ne peut donner lieu à avis.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1348

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 56. - Principe de liberté individuelle. - Droit au respect de la vie privée. - Principe d'inviolabilité du domicile. - Secret des correspondances. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 56 du code de procédure pénale est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier à la liberté individuelle (qui découle des articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 66 de la Constitution), au droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances (qui découlent des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789), notamment :

- en ce que le texte querellé ne subordonne la perquisition d'un domicile à aucune autorisation (ni d'un magistrat du siège, ni d'un magistrat du parquet), ni même à l'information préalable d'un quelconque magistrat ou d'une quelconque autorité distincte des agents de la force publique procédant à ladite perquisition ?

- en ce qu'il n'impose aucune indication préalable du but précis de l'opération (par énumération des informations ou objets recherchés ou mention de la nature des informations ou objets recherchés) ?

- en ce qu'il n'impose nullement qu'existent préalablement des raisons plausibles de penser que cette mesure permettra de découvrir tel ou tel élément de preuve ?

- en ce qu'il ne fixe aucune limite à l'étendue de la perquisition ? »

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas de caractère sérieux en ce que l'acte de perquisition prévu par l'article critiqué ne peut être exécuté qu'après l'ouverture d'une enquête de flagrance commandée par le constat préalable, précisément décrit dans un procès-verbal de saisine, d'un indice objectif

de commission d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, d'une part, et la relation procédurale de la perquisition effectuée en son sein, d'autre part, ces deux pièces de procédure étant destinées à permettre à l'autorité judiciaire d'exercer son contrôle inscrit aux articles 13, 170, 385, alinéa 1, du code de procédure pénale ;

Que l'information immédiate de l'ouverture d'une enquête de flagrance, qu'il doit recevoir en application des articles 54 et 67 du code de procédure pénale, permet au procureur de la République d'exercer la direction de la police judiciaire que lui confère l'article 12 du même code ;

Que le contrôle de l'enquête de flagrance, dont l'effectivité est assurée par l'organisation d'un pouvoir de sanction applicable tant à l'acte de perquisition lui-même, par son annulation éventuelle pour illégalité, qu'à son auteur au cas de violation délibérée de la loi, entre dans la compétence du juge judiciaire, d'office ou sur le recours dont dispose la personne arguant d'une atteinte à ses droits ;

Attendu qu'ainsi, aménagée dans le cadre d'un régime protecteur des libertés conçu conformément aux articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ainsi qu'à l'article 66 de la Constitution, l'enquête de flagrance, dans l'exécution de laquelle prend place l'acte contesté, est assortie, dès son ouverture et tout au long de son exécution, des garanties appropriées comportant, au bénéfice de la personne contrainte, le droit à un recours effectif devant l'autorité judiciaire, à qui il appartient de vérifier la légalité des actes accomplis par les officiers et agents de police judiciaire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 24 mai 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-90.007. - CA Lyon, 23 février 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 653, note Stéphane Detraz. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 24, p. 19, note Rodolphe Méza, et n° 27, p. 61, note François Fourment, et la revue Procédures 2016, comm. 240, note Jacques Buisson.

N° I349

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Articles L. 1226-10 et L. 1226-15. - Objectif à valeur constitutionnelle de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. - Principe d'égalité devant la loi. - Principe d'individualisation des peines. - Motivation. - Défaut. - Irrecevabilité.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 29 septembre 2015 par la cour d'appel de Lyon, la société Dépôt bennes services a présenté une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Ordonner la transmission au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail, au regard des principes constitutionnels de clarté de la loi, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, d'égalité devant la loi et d'individualisation des peines. »

Attendu que la « question », en ce qu'elle n'explicite pas en quoi les articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail porteraient atteinte aux principes constitutionnels qu'elle vise, ne permet pas à la Cour de cassation d'en apprécier le sens et la portée, de sorte que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 26 mai 2016.
IRRECEVABILITÉ

N° 15-26.197. - CA Lyon, 29 septembre 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Silhol, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Ghestin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° I350

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 6323-17. - Principe d'égal accès à la formation professionnelle. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 16 septembre 2015 par la cour d'appel de Rennes, M. X... a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« En ce qu'il prive le salarié en cas de licenciement pour faute lourde de la possibilité de demander la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, l'article L. 6323-17 du code du travail, dans sa version applicable au litige, est-il contraire au principe d'égal accès à la formation professionnelle que la Constitution garantit ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, le salarié ayant demandé le paiement d'une indemnité au titre du droit individuel à la formation ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que, alors que l'existence d'une faute lourde permet à l'employeur de rechercher la responsabilité civile du salarié, l'article L. 3323-17 du code du travail prévoit la perte du solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation dans une

hypothèse qui paraît sans lien avec l'accès à la formation professionnelle et détachée tant du montant des droits acquis que des conséquences dommageables de la faute lourde reprochée ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 31 mai 2016.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-26.687. - CA Rennes, 16 septembre 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Spinosi et Bureau, Av.

N° I351

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Articles L. 7121-1 à L. 7121-4 et L. 7122-2. - Code de la sécurité sociale. - Article 133-9. - Principe de séparation des ordres de juridiction. - Principe de sécurité juridique. - Motivation. - Défaut. - Irrecevabilité.

Attendu que Mme X..., artiste musicienne, a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir la requalification des contrats de travail à durée déterminée discontinus qu'elle a conclus avec la ville de Toulouse pour exercer au sein de l'orchestre national du Capitole de Toulouse en contrat à durée indéterminée et la condamnation de la ville au paiement de divers rappels de salaires et congés payés et d'indemnités au titre de la rupture sans cause réelle et sérieuse de la relation contractuelle ; que, par un mémoire distinct et motivé, la ville de Toulouse a demandé que soit transmise à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L. 7121-1 à L. 7121-4 et L. 7122-2 du code du travail et L. 133-9 du code de la sécurité sociale pour violation des articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, du principe fondamental reconnu par les lois de la République de séparation résultant des dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, du principe de sécurité juridique » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Mais attendu que la question, en ce qu'elle n'explicite pas en quoi les articles L. 7121-1 à L. 7121-4 et L. 7122-2 du code du travail et L. 133-9 du code de la sécurité sociale porteraient atteinte aux principes constitutionnels garantis par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, au principe fondamental, reconnu par les lois de la République, résultant des dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, ainsi qu'au principe de sécurité juridique, ne permet pas à la Cour de cassation d'en vérifier le sens et la portée ; que, par suite, la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 20 mai 2016.
IRRECEVABILITÉ

N° 16-40.014. - CPH Toulouse, 17 février 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Reygnier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén.

N° 1352

Question prioritaire de constitutionnalité

Livre des procédures fiscales. - Article L. 228. - Principe d'indépendance des juridictions. - Principe de séparation des pouvoirs. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions prévues par l'article 1 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 portent-elles atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et à l'article 64 de la Constitution, qui garantit l'indépendance des juridictions ?* »

Attendu que la disposition législative contestée, devenue l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que l'article L. 228 du livre des procédures fiscales,

dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2010, qui subordonne les poursuites pour fraudes fiscales à une plainte préalable de l'administration fiscale sur avis conforme de la commission des infractions fiscales, est susceptible de porter une atteinte injustifiée aux principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs, en privant le ministère public de la plénitude de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites au bénéfice du ministre chargé du budget ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 19 mai 2016.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-81.857. - CA Paris, 1^{er} mars 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1370, note Renaud Salomon. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 246, note Olivier Négrin, la revue Dr. pénal 2016, comm. 111, note Jacques-Henri Robert, et la RD fiscal 2016, Chron., n° 439, spéc. n° 14, p. 30, note Renaud Salomon.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **I353**

Accident de la circulation

Victime. - Conducteur. - Définition. - Personne n'ayant plus la maîtrise du véhicule (non).

N'est pas, lors d'un accident, conducteur au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 celui qui, ayant stationné son automobile sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, attendant des secours et ayant allumé ses feux de détresse tout en restant à bord, quitte les commandes du véhicule, dont il n'a donc plus la maîtrise, et se repose sur la banquette arrière lorsque survient le véhicule de l'auteur de l'accident.

Crim. - 31 mai 2016.

REJET

N° 15-83.625. - CA Colmar, 13 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° **I354**

Aliments

Pension alimentaire. - Contribution à l'entretien et à l'éducation. - Paiement. - Règle « *aliments ne s'arrangent pas* ». - Application (non).

Si la règle « *aliments ne s'arrangent pas* » ne s'applique pas à l'obligation d'entretien, l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.993. - CA Poitiers, 11 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Rémy-Corlay, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1200, note Inès Gallmeister.

N° **I355**

Appel civil

Appelant. - Conclusions. - Dépôt. - Défaut. - Radiation. - Rétablissement. - Rétablissement à la demande de

l'intimé. - Demande expresse de renvoi à l'audience pour jugement au vu des conclusions de première instance. - Effets. - Détermination.

Dans une procédure sans représentation obligatoire, lorsqu'une affaire, radiée du rôle, est rétablie sur l'initiative de l'intimé, lequel s'est borné à demander expressément que l'affaire soit renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance, le juge ne peut qu'accueillir cette demande, l'affaire étant en état d'être jugée.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.

REJET

N° 15-16.031. - CA Nouméa, 11 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - SCP Richard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° **I356**

Appel correctionnel ou de police

Appel de la partie civile. - Relaxe du prévenu en première instance. - Pouvoirs de la juridiction d'appel. - Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. - Caractérisation de la faute civile (non). - Cas.

Si l'appel formé par la seule partie civile contre un jugement ayant statué sur les intérêts civils après relaxe du prévenu a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile commise par la personne relaxée, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel d'une banque, partie civile, d'un jugement prononçant sur intérêts civils après relaxe d'une personne poursuivie pour blanchiment du produit d'abus de confiance commis par l'employé de cette banque au préjudice de ses clients, condamne la personne relaxée à lui verser des dommages-intérêts au motif qu'elle a mis des comptes bancaires ouverts au nom de tiers à la disposition du préposé de la banque afin de lui permettre de dissimuler à son employeur le montant de prétendues commissions, de tels faits n'étant pas visés dans la poursuite.

Crim. - 19 mai 2016.

CASSATION

N° 15-81.491. - CA Paris, 18 février 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Germain, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1139.

N° 1357

Appel correctionnel ou de police

Procédure devant la cour. - Prévenu. - Comparution. - Comparution personnelle par visioconférence. - Règles édictées pour le tribunal correctionnel. - Application.

Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, qui autorisent le recours à la visioconférence pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, sont applicables devant la cour d'appel en application de l'article 512 du même code, en l'absence de dérogation légalement prévue.

Crim. - 25 mai 2016.
CASSATION

N° 16-81.217. - CA Reims, 10 février 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

N° 1358

Architecte entrepreneur

Réception de l'ouvrage. - Définition. - Réception tacite. - Volonté non équivoque de recevoir. - Succession d'entreprises. - Caractère suffisant (non).

Une cour d'appel retient à bon droit que le fait qu'une entreprise succède à une autre ne suffit pas à caractériser l'existence d'une réception tacite.

3° Civ. - 19 mai 2016.
REJET

N° 15-17.129. - CA Aix-en-Provence, 29 janvier 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boulloche, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

N° 1359

Assurance de personnes

Assurance-vie. - Contrat d'assurance sur la vie. - Contrat d'assurance sur la vie à fonds dédié fermé. - Souscription auprès d'un assureur de droit luxembourgeois. - Validité.

Si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10, § 2, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare valable le contrat d'assurance sur la vie souscrit par apport de titres auprès d'un assureur de droit luxembourgeois.

2° Civ. - 19 mai 2016.
REJET

N° 15-13.606. - CA Versailles, 18 décembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. N, Act., n° 709. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 880, note Luc Mayaux, et le JCP 2016, éd. E, chron., 1447, spéc. n° 30, note Pierre-Grégoire Marly.

Note sous 2° Civ., 19 mai 2016, n° 1359 ci-dessus

Le pourvoi posait la question nouvelle de la validité de la souscription par un assuré personne physique résidant en France d'un contrat d'assurance sur la vie à fonds dédié fermé alimenté par un apport de titres vifs auprès d'un assureur de droit luxembourgeois exerçant sous le régime de la libre prestation de services.

La possibilité d'adosser un contrat d'assurance sur la vie à un fonds interne spécialement dédié au souscripteur, composé d'actifs acquis avec le montant des primes versées ou de titres vifs apportés au contrat, constitue une spécificité des produits d'assurance commercialisés par les assureurs luxembourgeois.

Dans le cas de l'espèce, le preneur d'assurance, demandeur au pourvoi, soutenait qu'un tel contrat permettant au souscripteur de payer ses primes par apport de titres était nul comme contraire aux dispositions d'ordre public du code des assurances régissant le contrat, ainsi qu'à l'ordre public fiscal et successoral, et qu'il constituait une fiducie procédant d'une intention libérale prohibée par l'article 2013 du code civil.

La Cour de cassation, après avoir écarté comme étant nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable le moyen tiré de la violation de l'article 2013 du code civil, juge que « *si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10, § 2, de la directive 2002/83/CE [du Parlement européen et du Conseil] du 5 novembre 2002 [concernant l'assurance directe sur la vie] et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés* ».

La directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 précitée distingue en effet la loi applicable au contrat, qui est en principe celle de l'État membre d'engagement dans lequel le preneur personne physique a sa résidence habituelle, et la loi applicable à la surveillance financière, incluant le régime technique et financier du produit d'assurance sur la vie, qui est celle de l'État membre d'origine dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance.

Par ailleurs, comme le rappelle cette directive dans son considérant n° 46, « *il incombe à l'État membre de l'engagement de veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle sur son territoire à la commercialisation de tous les produits d'assurance offerts dans la Communauté [aujourd'hui l'Union européenne] pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement et dans la mesure où l'intérêt général n'est pas sauvegardé par les règles de l'État membre d'origine, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de façon non discriminatoire à toute entreprise opérant dans cet État membre et être objectivement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi* ».

En l'absence de prohibition expresse et impérative par le droit français régissant le contrat, et en particulier par le code des assurances, de l'apport de titres vifs sur des contrats d'assurance sur la vie proposés en libre prestations de services par des assureurs de droit luxembourgeois, la Cour de cassation juge qu'il ne peut être fait obstacle à la libre commercialisation de ce type de produits.

N° 1360

Banque

Garantie à première demande. - Caractère. - Caractère autonome. - Portée. - Paiement de la garantie. - Paiement indu. - Exécution ou inexécution du contrat de base. - Preuve. - Charge.

Si, après la mise en œuvre d'une garantie à première demande, le donneur d'ordre réclame au bénéficiaire de celle-ci le montant versé par le garant qu'il estime ne pas être dû, ce litige, eu égard à l'autonomie de la garantie à première demande, ne porte que sur l'exécution ou l'inexécution des obligations nées du contrat de base, de sorte qu'il incombe à chaque partie à ce contrat de prouver cette exécution ou inexécution conformément aux règles de preuve du droit commun.

Com. - 31 mai 2016.

REJET

N° 13-25.509. - CA Toulouse, 3 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Capron, M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 857, note Jean-Jacques Ansault.

Note sous Com., 31 mai 2016, n° 1360 ci-dessus

L'arrêt ici commenté porte sur les conséquences de la mise en œuvre injustifiée d'une garantie à première demande par son bénéficiaire. Il permet à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation de préciser le régime probatoire du recours dont dispose, dans ce cas, le donneur d'ordre.

En l'espèce, une société avait cédé à une autre les parts qu'elle détenait dans le capital d'une filiale. La cession avait été assortie d'une garantie de passif et, pour l'exécution de celle-ci, d'une garantie à première demande consentie par une banque. La société cessionnaire, bénéficiaire, avait notifié à la société cédante la mise en jeu de la garantie de passif et, le même jour, avait appelé la garantie à première demande. La banque s'était exécutée et lui avait versé une somme qu'elle avait immédiatement débitée du compte de la société cédante, donneur d'ordre. Estimant que la garantie de passif n'était pas due, cette société avait entendu obtenir le remboursement de la somme versée.

Pour accueillir sa demande, la cour d'appel a relevé que, pour mettre en œuvre la garantie à première demande, la société cessionnaire avait invoqué des irrégularités et des anomalies affectant défavorablement les comptes du dernier exercice clos avant la cession des titres de la société, mais qu'elle n'apportait aucune précision ni élément probant sur ces irrégularités comptables.

Cette décision est approuvée par la Cour de cassation.

Le moyen unique du pourvoi soutenait, pour l'essentiel, que la charge probatoire pesait, dans un premier temps, sur la société cédante, puisque celle-ci était le demandeur et que, tant qu'elle n'administrerait pas la preuve qui lui incombait, la société cessionnaire, défendeur, avait le droit de se taire ou de ne pas rapporter la preuve complète des circonstances de fait dont elle se prévalait pour soutenir que l'appel de la garantie à première demande était fondé. Il ne pouvait donc lui être reproché, comme l'avait fait à tort la cour d'appel, de ne pas avoir administré une preuve qu'elle n'était pas obligée de rapporter.

La chambre commerciale rappelle que la garantie à première demande est autonome par rapport à la créance née du contrat de base, en l'occurrence la garantie de passif. Sauf le cas, exceptionnel, où il établit que la garantie a été appelée de façon manifestement abusive ou frauduleuse (article 2321, alinéa 2, du code civil), le donneur d'ordre ne peut s'opposer au paiement par le garant de la somme garantie au bénéficiaire si celui-ci la met en œuvre régulièrement, c'est-à-dire en respectant les formes et délais requis. Le fait, même apparemment établi, que le donneur d'ordre ait rempli toutes ses obligations n'est pas de nature à dispenser le garant de l'exécution de son engagement de payer à première demande (Com., 21 mai 1985, pourvoi n° 83-16.925, *Bull.* 1985, IV, n° 160).

Pour exercer un recours en restitution (Com., 7 juin 1994, pourvoi n° 93-11.340, *Bull.* 1994, IV, n° 202) ou en indemnisation (Com.,

4 juillet 2006, pourvoi n° 04-19.577, *Bull.* 2006, IV, n° 164) contre le bénéficiaire « indélicat », le donneur d'ordre doit, normalement, établir qu'il a, lui-même, exécuté ses obligations contractuelles. Cela peut, dans certaines hypothèses, mettre à sa charge une preuve impossible. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, la garantie à première demande couvre les engagements souscrits par le donneur d'ordre dans une garantie de passif assortissant la cession des titres d'une société. Comment, par exemple, le cédant pourra-t-il prouver qu'un élément de passif prétendument non comptabilisé ou déclaré n'existe pas si, dans un premier temps, le cessionnaire n'est pas tenu d'établir cette dette nouvelle ? Comment le cédant pourra-t-il prouver qu'un élément d'actif prétendument inexistant ou surévalué était, en réalité, correctement inscrit dans les comptes de la société dont les titres ont été cédés si, préalablement, le cessionnaire n'a pas l'obligation d'établir cette inexistence ou cette surévaluation ? En l'espèce, les documents remis pour la mise en œuvre de la garantie à première demande n'identifiaient pas les éléments concernés.

Prenant en considération le caractère autonome de la garantie à première demande, qui n'a pour objet que de « remettre à plus tard » les discussions sur le contrat de base (« payez d'abord, on discutera ensuite ») et non d'inverser les rôles en matière de charge de la preuve, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation retient qu'une fois la garantie à première demande mise en œuvre, elle doit, en quelque sorte, sortir du débat, les parties se retrouvant face à face dans un litige classique de droit des obligations qui ne porte plus que sur l'exécution ou l'inexécution du contrat de base, en l'occurrence la garantie de passif. Le paiement intervenu en exécution de la garantie à première demande, même s'il inverse les positions processuelles, ne doit pas avoir pour effet de modifier la charge probatoire dans ce débat sur l'exécution ou l'inexécution du contrat de base, qui est régi par les règles de preuve du droit commun. En l'espèce, c'est à celui qui invoque la garantie de passif qu'il incombe d'établir le bien-fondé de ses demandes.

N° 1361

1^o Bourse

Prêt de titres. - Contrat. - Absence d'objet de l'obligation. - Nullité. - Cas.

2^o Transaction

Nullité. - Causes. - Réticence dolosive. - Exclusion. - Note relative aux aspects juridiques de l'opération. - Absence de communication.

1^o Il résulte des articles 1108 et 1126 du code civil que l'objet, dont l'absence est sanctionnée par la nullité de la convention, s'entend de l'objet de l'obligation que renferme cette convention, et non de l'objet du contrat.

Viola ces textes la cour d'appel qui annule une convention de prêt de titres, faute d'objet, aux motifs qu'une telle convention suppose que le prêteur soit propriétaire de ces derniers pour pouvoir en transférer temporairement la propriété et que tel n'était pas le cas puisque le prêteur n'était pas, préalablement à la signature du contrat, propriétaire des titres qu'il prêtait, les espèces remises par l'emprunteur en garantie ayant servi à lever les titres, alors que l'objet de l'obligation du prêteur de titres, tel qu'il était stipulé aux termes du contrat-cadre et des confirmations, résidait dans la mise à disposition de titres qui existaient et étaient identifiés lors de la signature de ces conventions, et non dans le transfert de propriété de ces titres, qui n'était qu'un effet de leur remise.

2^o Une partie en pourparlers transactionnels n'est pas tenue de communiquer à ses partenaires une note interne analysant les aspects juridiques de l'opération qui les ont suscités et ne peut se voir reprocher une réticence dolosive à raison de cette absence de communication.

Com. - 24 mai 2016.

DÉCHÉANCE PARTIELLE ET CASSATION PARTIELLE

N° 14-25.921. - CA Paris, 31 mai 2002, 30 octobre 2007, 2 décembre 2008, 14 janvier et 28 avril 2011, 4 avril 2013 et 2 octobre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Fédou, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lesourd, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° 1362

1° Cassation

Moyen. - Irrecevabilité. - Cas. - Moyen de nullité rejeté par la chambre de l'instruction. - Forclusion. - Délai. - Expiration. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen.

2° Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Examen médical. - Demande. - Défaut. - Effet.

1° La personne mise en examen, irrecevable à soulever un moyen de nullité devant la chambre de l'instruction en raison de l'expiration du délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale, ne saurait être admise à invoquer ce moyen devant la Cour de cassation, y compris pour faire grief à ladite chambre de l'instruction de l'avoir rejeté.

2° La personne mise en examen qui n'a, à aucun moment de sa garde à vue, sollicité un examen médical ne saurait invoquer le non-respect du délai de trois heures prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale, lequel n'est applicable qu'en cas de demande formulée par la personne gardée à vue.

Crim. - 25 mai 2016.

REJET

N° 16-80.379. - CA Paris, 16 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 62, note François Fourment.

N° 1363

Cassation

Pourvoi. - Recevabilité. - Conditions. - Exclusion. - Cas. - Pourvoi formé contre l'administrateur légal d'un mineur devenu majeur entre le prononcé de l'arrêt attaqué et la déclaration de pourvoi.

Un pourvoi indivisible en raison de son objet et dirigé notamment contre l'administrateur légal d'un mineur devenu majeur entre le prononcé de l'arrêt attaqué et la déclaration de pourvoi est irrecevable.

L'irrecevabilité tirée de cette fin de non-recevoir peut être relevée d'office.

3° Civ. - 26 mai 2016.

IRRECEVABILITÉ

N° 14-14.566. - CA Aix-en-Provence, 24 octobre 2013.

M. Chauvin, Pt. - M. Jariel, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 1364

Compétence

Compétence territoriale. - Juridictions d'instruction. - Crimes et délits commis à l'étranger. - Faits commis par une personne de nationalité étrangère sur une victime de nationalité étrangère. - Conditions. - Lien d'indivisibilité avec une infraction commise par le même auteur sur le territoire de la République. - Connexité (non).

La loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire de la République.

Il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres.

Si plusieurs infractions sont simplement connexes, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de celles commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère sur une victime étrangère.

Crim. - 31 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-85.920. - CA Aix-en-Provence, 24 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Delaporte et Briard, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 45, note Stéphane Detraz. Voir également le D. 2016, chron. p. 1608, note Géraldine Guého.

N° 1365

Conflit collectif du travail

Grève. - Grève des services publics. - Exercice du droit de grève. - Réglementation propre aux services publics. - Domaine d'application. - Transports terrestres réguliers de voyageurs à vocation non touristique. - Déclaration individuelle d'intention de grève. - Notification à l'employeur. - Délai - Réglementation de la SNCF. - Respect. - Modalités. - Détermination - Portée.

L'article 3 du chapitre II du RH 0924, à valeur réglementaire, pris en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel dispose qu'en cas de grève, la déclaration individuelle d'intention doit être portée par l'agent à la connaissance de l'employeur au plus tard 48 heures avant sa participation à la grève, que, toutefois, les agents qui, pour des raisons avérées (congés en cours au début du préavis et se terminant moins de 48 heures avant le début de la grève par exemple), n'ont pas été en capacité de transmettre leur déclaration en temps utile ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures, mais doivent établir dès que possible leur déclaration individuelle.

Ajoute à ce texte une condition qu'il ne comporte pas et doit en conséquence être censuré l'arrêt qui fait courir de la date de dépôt du préavis de grève le délai imparti à l'agent pour déposer sa déclaration individuelle d'intention.

Soc. - 19 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-26.700. - CA Chambéry, 18 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1244, note François Duquesne.

N° I 366

Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Exequatur. - Contestation. - Moyen. - Fraude. - Plaideur défaillant devant la juridiction étrangère. - Possibilité (non).

Saisie, sur le fondement de l'article 24 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, d'un recours contre une déclaration constatant la force exécutoire en France d'une décision rendue par une juridiction de Bath (Royaume-Uni), c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève que cette juridiction a tranché la question de la compétence, en déduit que le débiteur de l'obligation alimentaire ne peut prétendre que la décision étrangère a été rendue en fraude de ses droits au motif que son épouse serait domiciliée en France et non en Grande-Bretagne.

C'est encore à bon droit que la cour d'appel, qui constate que l'intéressé a été avisé des dates d'audience, lesquelles ont fait l'objet de renvois successifs en raison de l'absence de diligences de sa part, rejette le recours.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.

REJET

N° 15-21.407. - CA Toulouse, 8 avril 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 336, note Alexandre Boiché. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 812, note Eric Fongaro.

N° I 367

Conflit de lois

Succession. - Successions immobilières. - Loi applicable. - Loi du lieu de situation des immeubles. - Exception. - Renvoi à une autre loi. - Loi désignée par l'effet du renvoi applicable pour déterminer la propriété du bien (non).

En matière de succession immobilière, la loi désignée par l'effet du renvoi opéré par la loi du lieu de situation de l'immeuble n'est pas applicable pour déterminer la propriété de ce bien.

Celle-ci est soumise exclusivement à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.935. - CA Pau, 4 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 850, note Louis Perreau-Saussine.

N° I 368

Contrat de travail, rupture

Clause de non-concurrence. - Nullité. - Effets. - Préjudice subi par le salarié. - Appréciation. - Office du juge. - Portée.

L'existence d'un préjudice résultant de l'illicéité d'une clause de non-concurrence et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Soc. - 25 mai 2016.

REJET

N° 14-20.578. - CA Poitiers, 14 mai 2014.

Mme Goasguen, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 220, également publié au JCP 2016, éd. E, Act., n° 504. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 684, note Gilles Dedessus-Le-Moustier, la revue Dr. soc. 2016, p. 650, note Sébastien Tournaux, et le JCP 2016, éd. S, II, n° 1271, note Grégoire Duchange.

N° I 369

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Indemnités. - Indemnité de l'article L. 1235-15 du code du travail. - Attribution. - Exclusion. - Cas. - Licenciement économique individuel. - Portée.

La recodification s'étant faite à droit constant, sauf dispositions expresses contraires, il en résulte que l'article L. 1235-15 du code du travail, anciennement L. 321-2-1, n'est applicable qu'aux licenciements économiques collectifs visés aux articles L. 1233-8 et L. 1233-28 du même code.

Viole en conséquence l'article L. 1235-15 du code du travail, l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, ensemble l'article L. 321-2-1 du code du travail en vigueur au jour de la recodification, la cour d'appel qui condamne l'employeur à payer l'indemnité d'un mois de salaire prévue par l'article L. 1235-15 du code du travail au motif que la société, comptant plus de onze salariés, aurait dû être dotée de délégués du personnel, sauf à produire un procès-verbal de carence.

Soc. - 19 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-10.251. - CA Paris, 7 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Geerssen, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 661, note Gilles Dedessus-Le Moustier. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1264, note Alexandre Barège.

N° I 370

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Plan de sauvegarde de l'emploi. - Contenu. - Mesures de reclassement. - Nécessité. - Cas. - Départs volontaires n'excluant pas tout licenciement.

Lorsque les départs volontaires prévus dans un plan de sauvegarde de l'emploi s'adressent aux salariés dont le licenciement est envisagé en raison de la réduction d'effectifs, sans engagement de ne pas les licencier si l'objectif n'est pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats de travail des intéressés, l'employeur est tenu, à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles et adaptés à leur situation personnelle, dans les sociétés du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent la permutation de tout ou partie du personnel (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-12.137, et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-11.047).

Soc. - 19 mai 2016.

REJET

Arrêt n° 1 :

N° 15-12.137. - CA Versailles, 27 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, Av.

Arrêt n° 2 :

Soc. - 19 mai 2016.

REJET ET CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 15-11.047. - CA Versailles, 4 décembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Betoulle, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1142. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 662, note Nathalie Dedessus-Le Moustier.

N° **I371**

Contrat de travail, rupture

Retraite. - Mise à la retraite. - Préavis. - Inobservation. - Cause. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Suspension du contrat de travail. - Effets. - Report du préavis. - Exclusion.

Lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report.

Viole les articles L. 1237-9, L. 1237-10 et L. 161-22 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, après avoir constaté que la rupture du contrat de travail résultait d'une volonté claire et non équivoque du salarié de partir à la retraite le 31 décembre 2010, retient que, ce salarié n'ayant pas exécuté son préavis en raison de l'accident du travail dont il a été victime, l'employeur qui n'a pas procédé à un report de la prise d'effet de la retraite doit être considéré comme ayant mis d'office le salarié à la retraite et ainsi résilié unilatéralement le contrat de travail.

Soc. - 25 mai 2016.

CASSATION

N° 15-10.637. - CA Toulouse, 14 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, n° 1254, note Emeric Jeansen. Voir également le D. 2016, chron. p. 1589, note Emmanuelle Wurtz.

N° **I372**

Contravention

Amende forfaitaire. - Amende forfaitaire majorée. - Réclamation du contrevenant. - Cas d'irrecevabilité. - Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée. - Exception. - Défaut d'envoi de l'avis. - Envoi. - Preuve. - Charge. - Ministère public.

Il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée au contrevenant qui soutient n'avoir pas reçu un tel avis, cette preuve ne pouvant résulter de la production de bordereaux collectifs d'envoi d'amendes forfaitaires majorées valant titres exécutoires au Trésor public.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient que la réclamation adressée au ministère public était irrecevable au motif que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui était pas joint.

Crim. - 18 mai 2016.

CASSATION

N° 15-84.729. - CA Paris, 12 juin 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1138. Voir également la revue Dr. pénal 2016, comm. 109, note Jacques-Henri Robert, et la revue AJ Pénal 2016, p. 378, note Jean-Paul Céré.

N° **I373**

Contravention

Amende forfaitaire. - Amende forfaitaire majorée. - Réclamation du contrevenant. - Cas d'irrecevabilité. - Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée. - Exception. - Défaut d'envoi de l'avis. - Envoi. - Preuve. - Charge. - Ministère public.

Il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale telles qu'interprétées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 mai 2015 que la requête en incident contentieux est recevable lorsque le demandeur prétend que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé et qu'il appartient au juge, pour prononcer sur la recevabilité de la réclamation adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant est rapportée par le ministère public.

En conséquence, méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la réclamation adressée par le contrevenant à l'officier du ministère public au motif que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui pas été joint, relève que l'intéressé n'invoque aucun motif légitime pouvant expliquer la non-réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée.

Crim. - 18 mai 2016.

CASSATION

N° 15-86.095. - CA Paris, 11 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Ascensi, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1138. Voir également la revue AJ Pénal 2016, p. 378, note Jean-Paul Céré.

N° **I374**

Copropriété

Action en justice. - Action individuelle des copropriétaires. - Action en nullité d'une assemblée générale. - Contestation de la création d'un syndicat secondaire. - Conditions. - Copropriétaire ayant qualité pour agir. - Détermination.

Le propriétaire de lots relevant du syndicat principal peut agir en contestation de la création d'un syndicat secondaire.

Cette action relève des dispositions de l'article 42, alinéa 1, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à l'exclusion de l'alinéa 2 de ce texte.

3^e Civ. - 26 mai 2016.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 15-14.475. - CA Aix-en-Provence, 18 décembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. loyers 2016, p. 338, note Vivien Zalewski-Sicard. Voir également la revue Loyers et copr. 2016, comm. 185, note Guy Vigneron, la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 67, note Marine Parmentier, et la revue Ann. loyers, juillet-août 2016, p. 68, note Jean-Marc Roux.

N° 1375

Cour d'assises

Délibération commune de la cour et du jury. - Secret. - Caractère absolu. - Poursuites pour violation du secret du délibéré. - Cas. - Dérogation (non).

Aucune dérogation ne peut être admise à l'obligation de conserver le secret des délibérations édictée par l'article 304 du code de procédure pénale, y compris à l'occasion de poursuites pour violation du secret du délibéré, sauf à porter atteinte à l'indépendance des juges, professionnels comme non professionnels, et à l'autorité de leurs décisions.

Crim. - 25 mai 2016.

REJET

N° 15-84.099. - CA Paris, 29 mai 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Stephan, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 118, note Albert Maron et Marion Haas. Voir également la revue AJ Pénal 2016, p. 390, note Jean-Baptiste Thierry.

N° 1376

1^o Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Effets du divorce. - Effets à l'égard des époux. - Effets quant aux biens. - Point de départ. - Détermination. - Ordonnance de non-conciliation ayant abouti au jugement de divorce.

2^o Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à l'un des époux. - Conditions. - Profit tiré des biens propres par la communauté. - Cas. - Deniers propres ou provenant de la vente d'un propre. - Emploi ou remplacement. - Défaut. - Effet.

1^o L'ordonnance de non-conciliation visée par l'article 262-1 du code civil est celle rendue dans la procédure ayant abouti au jugement de divorce.

2^o Il résulte de l'article 1433 du code civil que la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remplacement.

Ce fait peut être prouvé par tous moyens.

1^{er} Civ. - 25 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-18.573. - CA Paris, 5 février 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1377

Donation-partage

Réserve. - Réduction. - Action en réduction. - Indemnité. - Calcul. - Modalités. - Évaluation des biens. - Date. - Détermination.

Pour le calcul de la réserve, les biens donnés doivent être estimés à leur valeur réelle au jour de la donation-partage, quelles qu'aient pu être celles énoncées à l'acte.

1^{er} Civ. - 25 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.160. - CA Toulouse, 5 février 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Reynis, Rap. - SCP Delaporte et Briard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 1378

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Candidat. - Liste de candidatures. - Présentation au premier tour. - Effets. - Maintien de la liste au second tour. - Exclusion. - Cas.

La liste de candidats déposée par un syndicat en vue du premier tour des élections professionnelles, non prise en compte par l'employeur du fait du non-respect des formes et délais prévus par le protocole préélectoral, dont la régularité n'est pas contestée, ne peut être réputée maintenue pour le second tour.

Soc. - 31 mai 2016.

REJET

N° 15-60.157. - TI Longjumeau, 10 mars 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Reygner, Rap. - M. Boyer, Av. Gén.

N° 1379

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Élections partielles. - Organisation. - Nécessité. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2314-7 du code du travail que si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus, les élections partielles doivent être organisées pour tous les sièges vacants, titulaires et suppléants, de ce collège.

Soc. - 24 mai 2016.

CASSATION

N° 15-19.866. - TI Boulogne-Billancourt, 1^{er} juin 2015.

Mme Lambremon, Pt (f.f.). - Mme Salomon, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° 1380

Élections professionnelles

Principes généraux. - Principes généraux du droit électoral. - Atteinte. - Caractérisation. - Exclusion. - Cas. - Utilisation d'une urne non transparente.

En matière d'élections professionnelles, l'utilisation d'une urne non transparente ne constitue pas une violation d'un principe général du droit électoral.

Soc. - 24 mai 2016.

REJET

N° 15-20.541. - TI Asnières-sur-Seine, 15 juin 2015.

Mme Lambremon, Pt (f.f.). - Mme Reygner, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 1381

Énergie

Électricité. - Électricité de France. - Personnel. - Statut. - Indemnité de service continu. - Perte définitive. - Cas de mise en inactivité. - Compensation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 31 de la circulaire PERS 749 à valeur réglementaire, la perte définitive de l'indemnité de service continu en raison d'une mutation, sauf pour convenance personnelle, mais y compris pour raison de santé, ouvre droit, pour l'agent concerné, à une compensation sous forme de capital calculé selon des modalités précisées par ce texte.

Selon l'article 2 de l'accord du 4 février 2000, complétant les dispositions de cette circulaire PERS, la sortie de quart emportant perte définitive de cette même indemnité en cas de départ en inactivité ou de changement d'activité ouvre droit, pour l'agent concerné, à une indemnité calculée selon d'autres modalités.

Il en résulte qu'un agent mis en inactivité, y compris pour raison de santé, ne peut prétendre qu'au bénéfice de ce second dispositif.

Soc. - 19 mai 2016.
REJET

N° 14-27.029. - CA Nîmes, 23 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

N° 1382

1° Enquête préliminaire

Audition. - Enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime. - Défaut. - Existence d'un grief. - Conditions. - Invocation par un tiers.

2° Garde à vue

Placement. - Information du procureur de la République. - Notification des droits du gardé à vue. - Retard. - Circonstances insurmontables. - Constatations nécessaires.

1° Un prévenu ne peut demander l'annulation de l'audition d'un mineur victime effectuée sans enregistrement audiovisuel, lequel est prévu tant dans son intérêt que dans celui de la victime, qu'à la condition de justifier d'un grief.

2° Seule une circonstance insurmontable peut justifier de différer la notification des droits du gardé à vue et l'information du procureur.

Crim. - 24 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 16-80.564. - CA Metz, 7 janvier 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 61 et 62, note François Fourment. Voir également le D. 2016, chron. p. 1601, note Lionel Ascensi.

N° 1383

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Effets. - Dessaisissement du débiteur. - Changement de capacité (non).

Le dessaisissement du débiteur par l'effet de sa mise en liquidation judiciaire, qui ne porte que sur ses droits patrimoniaux et auquel échappent ses droits propres, n'emporte pas changement de capacité au sens de l'article 531 du code de procédure civile.

Il ne résulte d'aucun texte que l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire interrompte le délai ouvert au débiteur pour interjeter appel d'une décision qui lui a été régulièrement signifiée avant le jugement d'ouverture.

Com. - 18 mai 2016.
REJET

N° 14-25.997. - CA Montpellier, 4 septembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly sociétés 2016, p. 419, note Adeline Cerati-Gauthier. Voir également le JCP 2016, éd. E, II, 1435, note Adeline Cerati-Gauthier, et la revue Loyers et copr. 2016, comm. 177, note Philippe-Hubert Brault.

N° 1384

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Organes. - Administrateur judiciaire. - Pouvoirs. - Mission d'assistance. - Application au redressement judiciaire. - Effets. - Saisie-attribution. - Assistance du débiteur.

L'administrateur judiciaire, lorsqu'il est investi d'une mission d'assistance sans restriction, doit assister le débiteur pour tous les actes d'administration, dont font partie les mesures d'exécution en application de l'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution.

Le débiteur ne peut donc valablement, sans l'assistance de son administrateur, faire pratiquer une saisie-attribution.

Com. - 31 mai 2016.
CASSATION

N° 14-28.056. - CA Angers, 18 novembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 1385

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Décisions susceptibles. - Ordonnances du juge-commissaire. - Vente d'immeuble du débiteur en liquidation judiciaire. - Recours devant la cour d'appel. - Qualité pour l'exercer. - Créancier hypothécaire.

Il résulte de l'article R. 642-37-1 du code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 du code de commerce, qui est formé devant la cour d'appel, est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions.

Le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble dont les droits et obligations sont affectés par la décision du juge-commissaire ordonnant la cession de ce bien est recevable à former ce recours.

Com. - 18 mai 2016.
CASSATION

N° 14-19.622. - CA Paris, 7 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Odent et Poulet, M^e Bertrand, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1361, note Bastien Brignon.

N° 1386

1° Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Durée. - Date du jugement d'ouverture de

la procédure de sauvegarde. - Date de cessation des paiements. - Conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.

2^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Paiement d'une dette échue. - Applications diverses. - Remises de chèques antérieures au jugement de sauvegarde dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte du débiteur.

1^o En cas de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire et de report de la date de cessation des paiements avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, la période suspecte s'étend de la date de cessation des paiements à celle du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, sans pouvoir comprendre la période d'observation de ladite procédure.

En conséquence, viole l'article L. 632-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, la cour d'appel qui, après avoir retenu qu'une banque avait connaissance de la date de cessation des paiements à une certaine date, annule des remises de chèques effectuées entre cette date et une date postérieure au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

2^o Seules les remises de chèques, antérieures au jugement de sauvegarde, ayant eu lieu dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte courant du débiteur n'enregistrant que les remises à son crédit valent, en diminuant le solde débiteur de ce compte, paiement d'une dette échue au sens de l'article L. 632-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

Com. - 18 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-24.910. - CA Riom, 18 juin 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly entreprises en difficulté 2016, p. 274, note Régine Bonhomme.

N° 1387

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Nullité de la procédure judiciaire préalable. - Exclusion. - Applications diverses. - Contrôle d'identité d'un étranger se trouvant dans une zone accessible au public d'une gare ferroviaire ou routière ouverte au trafic international, désignée par arrêté. - Contrôle d'identité régulier en raison de son caractère ciblé et non systématique.

Un contrôle d'identité peut être ciblé, et non aléatoire, dès lors que, n'étant pas systématique, il ne revêt pas un effet équivalent à celui des contrôles aux frontières.

Ainsi, viole l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, ensemble les articles 67, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, le premier président qui met fin à une rétention au motif que le hasard n'a pas présidé au choix des personnes contrôlées, alors qu'il résultait du procès-verbal de police que le contrôle, circonscrit à la partie de la gare où circulait un train utilisé par des filières d'immigration irrégulière, avait été réalisé pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, pendant une durée

n'excédant pas six heures, d'une manière ciblée, dans le temps et l'espace, suffisant à garantir le caractère non systématique des opérations.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.
CASSATION SANS RENVOI

N° 15-50.063. - CA Paris, 1^{er} mai 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén.

N° 1388

Fraudes et falsifications

Denrées alimentaires. - Falsification de denrées alimentaires. - Facilitation de la falsification d'une denrée alimentaire. - Vente en connaissance de cause d'un produit prohibé. - Caractérisation. - Auteur de la falsification ou personne ayant eu connaissance de la destination finale de la denrée alimentaire falsifiée. - Nécessité (non).

L'article L. 213-3, alinéa 1, 4^o, du code de la consommation, incriminant le fait de faciliter la falsification d'une denrée alimentaire par adjonction d'un additif non autorisé en vendant en connaissance de cause le produit prohibé, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction, le fait que le prévenu ne soit pas l'auteur de la falsification ou qu'il n'ait pas eu connaissance de la destination finale de la denrée alimentaire falsifiée.

Crim. - 31 mai 2016.
REJET

N° 15-83.046. - CA Aix-en-Provence, 14 avril 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 110, note Jacques-Henri Robert.

N° 1389

Impôts et taxes

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF). - Assiette. - Déduction. - Champ d'application. - Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit. - Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve.

Dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune jusqu'à la survenance de ce terme.

Com. - 24 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.788. - CA Douai, 9 mars 2015.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1198.

N° **I390**

Instruction

Dossier de personnalité de l'inculpé. - Enquête sur la personnalité. - Élaboration. - Entretien avec la personne mise en examen. - Présence de l'avocat (non). - Contenu. - Déclaration sur les faits (non).

Si l'enquêteur désigné par le juge d'instruction, en application de l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale, pour faire rapport sur la personnalité et la situation matérielle, familiale ou sociale de la personne mise en examen peut, à cette fin, s'entretenir avec celle-ci, hors la présence de son avocat et sans que ce dernier ait été appelé, il ne saurait, lors de cet entretien, recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la requête en annulation d'une enquête de personnalité consacrant des développements à la position de la personne mise en examen sur les faits, relève que celle-ci n'a fait que réitérer ses précédentes dénégations et qu'elle pourra former un recours contre la décision rendue au fond, au cas où les juges fonderaient une éventuelle déclaration de culpabilité sur ces mentions litigieuses du rapport.

Crim. - 12 avril 2016.
CASSATION

N° 15-86.298. - CA Reims, 24 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Bonnal, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 100, note Marion Haas. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 211, note Anne-Sophie Chavent-Leclère, et la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 67, note François Fourment.

N° **I391**

Instruction

Mise en examen. - Personne morale. - Conditions. - Indices graves ou concordants. - Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants. - Nécessaire détermination avant la mise en examen (non).

Il résulte de l'article 80-1 du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès qu'il existe à son encontre des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Dès lors, justifie sa décision, au regard des articles 121-2 du code pénal et 80-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui refuse d'annuler la mise en examen d'une personne morale, motif pris de ce que le juge d'instruction n'avait pas déterminé, préalablement au prononcé de la mise en examen, par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte, l'information ayant, notamment, pour objet l'identification de la personne physique ayant engagé la responsabilité pénale de la personne morale.

Crim. - 12 avril 2016.
REJET

N° 15-86.169. - CA Caen, 6 octobre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Ricard, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **I392**

Instruction

Réquisitoire. - Réquisitions aux fins de mise en examen. - Recevabilité. - Conditions. - Utilité à la manifestation de la vérité (non).

Le procureur de la République, qui exerce l'action publique, peut requérir, à toute époque de l'information, que le juge d'instruction procède à une mise en examen, peu important que cet acte ne soit pas utile à la manifestation de la vérité.

Crim. - 12 avril 2016.
REJET

N° 15-86.074. - CA Douai, 17 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Ascensi, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I393**

Jugements et arrêts

Dispositif. - Cas. - Agressions sexuelles aggravées. - Condamnation. - Mesure. - Communication de la décision à l'ordre national des médecins. - Légalité (non).

Encourt la cassation l'arrêt qui, après condamnation d'un médecin pour agressions sexuelles aggravées, ordonne dans son dispositif la communication de la décision à l'ordre national des médecins, cette mesure n'étant pas prévue par les textes réprimant cette infraction.

Crim. - 25 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE PAR VOIE
DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI

N° 15-81.511. - CA Paris, 13 février 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 48, note Stéphane Detraz.

N° **I394**

Jugements et arrêts

Notification. - Défaut. - Autorité de la chose jugée. - Effets. - Détermination.

Il résulte de l'article 503 du code de procédure civile que, si les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire, selon l'article 480 du même code, l'autorité de la chose jugée est acquise dès leur prononcé.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.
CASSATION

N° 15-10.788. - CA Paris, 11 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Mansion, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 386, note Sylvain Thouret.

N° **I395**

Juridictions correctionnelles

Droits de la défense. - Débats. - Représentant de la personne morale. - Notification du droit de se taire. - Défaut. - Portée.

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, qui n'opère pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer la personne morale, en la personne de son représentant à l'audience, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Fait nécessairement grief à la personne morale le défaut d'accomplissement de cette formalité.

Crim. - 24 mai 2016.

CASSATION

N° 15-82.516. - CA Aix-en-Provence, 23 février 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1202. Voir également la revue Dr. pénal 2016, comm. 117, note Albert Maron et Marion Haas, et la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 69, note François Fourment.

N° I 396

Organismes internationaux

Banque des États de l'Afrique centrale. - Immunité d'exécution. - Étendue. - Détermination. - Portée.

L'accord entre le gouvernement de la République française et la Banque des États de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de cette banque et à ses privilèges et immunités sur le territoire français du 20 avril 1988 prévoit, au profit de ce bureau, une immunité d'exécution absolue.

Le justiciable qui se voit opposer une telle immunité dispose, par la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, d'une voie de droit propre à rendre effectif son droit d'accès à un tribunal, de sorte que le fait de ne pouvoir saisir les fonds de la banque en France ne constitue pas une restriction disproportionnée à ce droit, au regard du but légitime poursuivi par l'accord.

1^{er} Civ. - 25 mai 2016.

CASSATION SANS RENVOI

N° 15-18.646. - CA Versailles, 5 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1207, note Inès Gallmeister. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 25, note Ghislain Poissonier.

N° I 397

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Période de sûreté. - Calcul. - Exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé. - Principe. - Application. - Peines en concours non confondues assorties chacune d'une période de sûreté.

Il se déduit de la combinaison des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal que, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté.

Crim. - 25 mai 2016.

CASSATION SANS RENVOI

N° 15-86.024. - CA Versailles, 22 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1201, et chron. p. 1597, note Benoît Laurent. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 48, note Stéphane Detraz.

N° I 398

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Période de sûreté. - Calcul. - Exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé. - Principe. - Application. - Peines en concours non confondues assorties chacune d'une période de sûreté.

Il se déduit de la combinaison des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal que, lorsque, à l'occasion de poursuites séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté.

Crim. - 25 mai 2016.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 15-81.664. - CA Aix-en-Provence, 24 février 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, chron. p. 1597, note Benoît Laurent.

N° I 399

Peines

Sursis. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Révocation. - Nouvelle condamnation. - Conditions. - Décision spéciale.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 132-36 du code pénal, dans sa rédaction consécutive à la loi du 15 août 2014, en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, le sursis antérieurement accordé n'est révoqué que par une décision spéciale.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du prévenu de dispense de révocation du sursis prononcé auparavant par un tribunal correctionnel, énonce que diverses circonstances n'autorisent pas à envisager une dispense de révocation dudit sursis.

Crim. - 18 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-84.748. - CA Toulouse, 18 juin 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Lagache, Av. Gén. - SCP Capron, Av.

N° I 400

Prescription civile

Suspension. - Causes. - Mesure d'instruction ordonnée avant tout procès. - Domaine d'application. - Étendue. - Détermination.

La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil, qui dispose, en son alinéa 1, que la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès et, dans son alinéa 2, que le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée, est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance.

2^e Civ. - 19 mai 2016.
REJET

N° 15-19.792. - CA Pau, 30 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, chron. 3, spéc. n° 6, note Vincent Mazeaud. Voir également la RGDA 2016, p. 379, note Romain Schulz, et la RD imm. 2016, p. 418, note David Noguero.

N° **I401**

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Définition. - Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation. - Cas. - Clause prévoyant de solliciter l'avis d'un arbitre avant tout recours à une autre juridiction.

Une cour d'appel retient à bon droit que le moyen tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause qui institue une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, ainsi libellée : « pour tous les litiges pouvant survenir dans l'application du présent contrat, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord avant tout recours à une autre juridiction », constitue une fin de non-recevoir.

3^e Civ. - 19 mai 2016.
REJET

N° 15-14.464. - CA Colmar, 13 février 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Georget, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Boullez, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 64, note François-Xavier Ajaccio, Albert Caston et Rémi Porte.

N° **I402**

Protection de la nature et de l'environnement

Chasse. - Contravention aux prescriptions d'un plan de chasse. - Éléments constitutifs. - Élément légal. - Existence d'un plan de chasse pour le territoire concerné.

Il résulte des articles R. 425-3 et R. 425-4 du code de l'environnement que, dans les départements ou parties de département où une espèce de gibier est soumise à un plan de chasse, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués pour un territoire donné, ou par leurs ayants droit ; que ces plans peuvent être sollicités par toute personne détenant le droit de chasse sur le territoire concerné ; qu'en outre, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, après avoir retenu que les prévenus avaient le droit de chasser sur le territoire concerné, déduit la commission de la contravention de chasse sans plan de chasse individuel de la non-détention de bracelets de marquage, alors qu'il lui appartenait de rechercher l'existence d'un tel plan pour ce territoire.

Crim. - 18 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-84.771. - CA Rennes, 6 juillet 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

N° **I403**

Récidive

Conditions pour la retenir. - Récidive spéciale et temporaire. - Délits assimilés. - Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois (premier terme). - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (second terme).

Le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, prévu par l'article L. 234-1 du code de la route, et le délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, prévu par l'article 222-20-1 du code pénal, ne sont assimilés au regard de la récidive par l'article 132-16-2 du code pénal que si le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en constitue le second terme.

Crim. - 31 mai 2016.
CASSATION

N° 15-84.329. - CA Riom, 17 juin 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 49, note Stéphane Detraz.

N° **I404**

Récusation

Personnes pouvant être récusées. - Premier président de cour d'appel. - Demande de récusation. - Compétence pour statuer. - Cour d'appel. - Compétence exclusive. - Portée.

Il résulte de l'article 349 du code de procédure civile que le premier président de la cour d'appel étant nommé pour exercer exclusivement ces fonctions, seule la cour d'appel peut connaître d'une demande de récusation formée à son encontre au titre de l'exercice de ses fonctions, peu important qu'il soit nommé à la Cour de cassation pour des raisons statutaires.

Par conséquent, la requête tendant à la récusation du premier président d'une cour d'appel ne relève pas de la Cour de cassation.

2^e Civ. - 26 mai 2016.
NON-LIEU À STATUER

N° 16-01.602. - CA Rouen, 24 mars 2016.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 710, note Didier Cholet.

N° **I405**

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Propres. - Propres d'un époux. - Assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint.

Il résulte de l'article L. 132-16 du code des assurances que le bénéficiaire de l'assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.
REJET

N° 15-14.737. - CA Dijon, 15 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1199. Voir également la revue AJ Famille 2016, p. 393, note Patrice Hilt, et le JCP 2016, éd. G, II, 882, note Jérôme Casey.

N^o **I406**

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Fonctionnement. - Subvention de fonctionnement. - Contribution de l'employeur. - Calcul. - Base de calcul. - Masse salariale brute. - Salaires pris en compte. - Salariés mis à disposition de l'entreprise. - Conditions. - Intégration étroite et permanente. - Présomption - Détermination. - Portée.

Pendant le temps de leur mise à disposition, les salariés sont présumés être intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise d'accueil, de sorte qu'il appartient au comité d'entreprise de l'employeur d'origine qui sollicite la prise en compte de leurs salaires dans la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles de rapporter la preuve que, malgré leur mise à disposition, ces salariés sont demeurés intégrés de façon étroite et permanente à leur entreprise d'origine.

Soc. - 31 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 14-25.042. - CA Paris, 3 juillet 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Delaporte et Briard, Av.

N^o **I407**

Représentation des salariés

Délégué syndical. - Désignation. - Cadre de la désignation. - Établissement distinct. - Détermination. - Conditions. - Dispositions légales. - Caractère d'ordre public. - Portée.

Aux termes de l'article L. 2143-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n^o 2014-288 du 5 mars 2014, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques.

Ces dispositions, même si elles n'ouvrent qu'une faculté aux organisations syndicales représentatives, sont d'ordre public quant au périmètre de désignation des délégués syndicaux.

Il s'ensuit qu'un accord d'entreprise, conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, se référant à un périmètre de désignation des délégués syndicaux identique à celui des élections au comité d'entreprise ne peut priver un syndicat du droit de désigner un délégué syndical au niveau d'un établissement, au sens de l'article L. 2143-3 du code du travail, peu important que cet accord n'ait pas été dénoncé.

Soc. - 31 mai 2016.
REJET

N^o 15-21.175. - TI Lagny-sur-Marne, 26 juin 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n^o 243.

N^o **I408**

Représentation des salariés

Délégué syndical. - Fonctions. - Temps passé pour leur exercice. - Heures de délégation. - Utilisation. - Contestation par l'employeur. - Contestation devant les juges du fond. - Exercice. - Étendue. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 2143-17 du code du travail que les heures de délégation considérées de plein droit comme temps de travail, qu'elles soient prises pendant ou hors les heures habituelles de travail, doivent être payées à l'échéance normale et que l'employeur ne peut saisir la juridiction prud'homale pour contester l'usage fait du temps alloué aux représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat qu'après l'avoir payé.

Ne porte pas atteinte au droit de l'employeur d'établir devant les juges du fond, à l'appui de sa contestation, la non-conformité de l'utilisation des heures de délégation avec l'objet du mandat représentatif la cour d'appel qui, statuant en référé, retient que la créance du salarié bénéficiant d'heures de délégation qui ne lui ont pas été payées à l'échéance normale n'est pas sérieusement contestable à concurrence d'un montant qu'elle apprécie souverainement.

Soc. - 19 mai 2016.
REJET

N^o 14-26.967. - CA Paris, 18 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n^o 213, et II, n^o 1256, note Lucien Flament. Voir également le JCP 2016, éd. E, Act., n^o 480, et II, 1369, note Lydie Dauxerre.

N^o **I409**

Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Licenciement. - Mesures spéciales. - Autorisation administrative. - Saisine de l'inspecteur du travail. - Décision d'incompétence. - Nature. - Portée.

Le refus de l'inspecteur du travail d'examiner la demande d'autorisation de licenciement au motif que l'intéressé ne bénéficiait pas de la protection légale prévue pour les délégués du personnel constitue une décision administrative qui s'impose au juge judiciaire, qui est tenu de surseoir à statuer lorsque la légalité de cette décision est contestée.

Soc. - 19 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 14-26.662. - CA Paris, 23 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1266, note Lydie Dauxerre.

N^o **I410**

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Dommage. - Réparation. - Exclusion. - Cas. - Frais d'hébergement et de soins de l'enfant handicapé de la victime. - Portée.

Ne constitue pas un préjudice consécutif à l'accident dont sa mère a été victime les frais d'hébergement et de soins d'une

personne qui, en raison de son handicap, doit être accueillie en foyer d'accueil médicalisé, peu important qu'elle ait, avant l'accident, été hébergée par sa mère.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui rejette le recours subrogatoire formé par une caisse primaire d'assurance maladie au titre des prestations exposées pour la prise en charge de cet hébergement.

2^e Civ. - 19 mai 2016.

REJET

N° 11-22.684. - CA Chambéry, 17 mars 2011.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **I411**

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Dommage. - Réparation. - Préjudice corporel. - Indemnisation. - Indemnisation d'une affection provoquée ou révélée uniquement par le fait dommageable. - Étendue. - Prédilection pathologique. - Portée.

Le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.

Manque de base légale l'arrêt qui prend en considération une pathologie préexistante à l'accident pour limiter l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, sans pour autant constater que, dès avant le jour de l'accident, les effets néfastes de cette pathologie s'étaient déjà révélés.

2^e Civ. - 19 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-18.784. - CA Poitiers, 25 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1134. Voir également la revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 213, note Sophie Hocquet-Berg.

N° **I412**

Responsabilité du fait des produits défectueux

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985. - Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive. - Condition.

Le droit interne applicable au litige relatif à un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français cette directive, doit être interprété à la lumière de cette dernière.

Une cour d'appel doit rechercher, au besoin d'office, si, eu égard à la date de mise en circulation du produit défectueux, qui n'est pas nécessairement celle de la vente, le droit interne dont elle fait application à toutes les parties ne doit pas être interprété à la lumière de la directive précitée pour les dommages entrant dans le champ d'application de celle-ci.

Com. - 18 mai 2016.

CASSATION

N° 14-16.234. - CA Reims, 4 février 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, Act., n° 475.

N° **I413**

Santé publique

Professions de santé. - Dispositions communes. - Représentation des professions libérales. - Unions régionales. - Élections des membres de l'assemblée. - Refus d'enregistrement d'une liste de candidats. - Contestation. - Délai pour agir. - Détermination.

Selon l'article R. 4031-31 du code de la santé publique, dont l'application s'impose au juge judiciaire quelles que soient les instructions ministérielles qui y dérogeraient, le refus d'enregistrement d'une liste peut être contesté dans les trois jours de sa notification au mandataire, par ce dernier ainsi que par tout candidat de la liste.

Dès lors, ayant relevé que la décision de refus d'enregistrement d'une liste avait été notifiée le 7 août 2015 par une commission d'organisation électorale au mandataire de cette liste et que la contestation de cette décision avait été formée par un candidat de celle-ci le 31 août 2015, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que cette contestation était hors délai et, partant, irrecevable.

2^e Civ. - 19 mai 2016.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 15-60.229. - TI Toulouse, 24 septembre 2015.

Mme Flise Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén.

N° **I414**

Santé publique

Tabagisme. - Lutte contre le tabagisme. - Propagande ou publicité. - Publicité illicite en faveur du tabac. - Communication commerciale ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac. - Publication d'une revue ayant pour but de promouvoir le tabac. - Restriction à la liberté d'expression. - Conditions. - Caractère nécessaire et proportionnée. - Portée.

Il résulte de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac. Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la protection de la santé publique autorise que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression, sous réserve qu'elles soient nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Encourt ainsi la censure la cour d'appel qui, après relaxe du chef de publicité illicite en faveur du tabac d'une société publiant une revue, déboute la partie civile de ses demandes alors qu'elle avait relevé des éléments ayant pour effet de promouvoir le tabac ou ses produits qui, compte tenu de la diffusion de la revue en kiosque, justifiaient une restriction à la liberté d'expression.

Crim. - 18 mai 2016.

CASSATION

N° 15-80.922. - CA Paris, 16 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 714, note Jean-Marie Brigant. Voir également la revue Dr. pénal 2016, comm. 113, note Jacques-Henri Robert.

N° 1415

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Prime. - Prime spéciale de sujétion. - Prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants. - Conditions. - Détermination.

Selon l'article D. 712-38, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, rendu applicable, par l'article 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, aux agents relevant du statut de la fonction publique hospitalière, la cotisation à la charge de l'établissement employeur, au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général, pour leurs agents en activité, est assise sur les traitements soumis à retenue pour pension. Selon l'article 37, I, de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, les fonctionnaires classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient, selon les modalités fixées par les articles 18-1 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et 3, V, du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, de la prise en compte de la prime spéciale de sujétion, dans la limite de 10 % de leur traitement indiciaire, pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière entre, dans la limite de son montant soumis à retenue pour pension, dans l'assiette de la cotisation due, au titre des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité du régime général, par les établissements qui les emploient.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour accueillir le recours formé par un centre hospitalier contre une décision de l'URSSAF refusant de lui rembourser les cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité acquittées sur les primes spéciales de sujétion versées aux aides-soignants du 1^{er} octobre 2006 au 30 octobre 2009, énonce que, pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité des fonctionnaires de l'État, seul le traitement est pris en considération, lequel n'inclut aucune indemnité, qu'elle fasse ou non l'objet d'une retenue pour pension civile, et que si, en application de l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, la prime spéciale de sujétion des aides-soignants de la fonction publique hospitalière est prise en compte pour le calcul de leur pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension, cette disposition n'est pas de nature à lui conférer le caractère de traitement.

2^e Civ. - 26 mai 2016.

CASSATION

N° 15-16.439. - CA Bordeaux, 12 février 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1268, note Thierry Tauran.

N° 1416

Sécurité sociale

Cotisations. - Exonération. - Exonération de la part patronale des cotisations. - Exclusion. - Cas. - Aides-soignants employés par un service de soins infirmiers à domicile.

Les soins infirmiers à domicile mentionnés à l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne revêtent pas le caractère de tâches d'aide à domicile au sens du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, de sorte que la rémunération de ceux qui les dispensent n'ouvre pas droit, pour l'employeur, à l'exonération prévue par le III du même texte.

Justifie ainsi sa décision la cour d'appel qui, pour exclure du champ d'application de l'exonération prévue par l'article L. 241-10, III, du code de la sécurité sociale les rémunérations versées aux aides-soignants employés par un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), relève qu'il s'agit d'un service de soins intervenant dans le cadre d'une prescription médicale prise en charge au titre de l'assurance maladie.

2^e Civ. - 26 mai 2016.

REJET

N° 15-16.193. - CA Bourges, 6 février 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Moreau, Rap. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1267, note Thierry Tauran.

N° 1417

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Action en recouvrement. - Prescription. - Délai. - Détermination. - Portée.

Ayant énoncé à bon droit qu'une contrainte ne constitue pas l'un des titres mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action en recouvrement de cotisations sociales impayées se prescrit par cinq ans selon l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale.

Com. - 31 mai 2016.

REJET

N° 14-20.075. - CA Grenoble, 30 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1253.

N° 1418

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Décision de la caisse. - Absence de réclamation de l'employeur. - Portée.

Si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé conteste l'imputabilité à l'accident du travail des arrêts de travail et soins prescrits à la victime jusqu'à la guérison ou la consolidation.

2^e Civ. - 26 mai 2016.

REJET

N° 15-17.649. - CA Aix-en-Provence, 10 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1245, note Thierry Tauran.

N° I419

***Sécurité sociale,
assurance des non-salariés***

Assujettissement. - Personnes assujetties. - Travailleur indépendant. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Le travailleur indépendant est redevable des cotisations et contributions dues aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles, peu important les modalités selon lesquelles il exerce son activité.

2^e Civ. - 26 mai 2016.

REJET

N° 15-17.272. - TASS Dax, 13 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1258, note Thierry Tauran.

N° I420

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Établissement hospitalier. - Contrôle de la facturation. - Procédure. - Régularité. - Conditions. - Date à laquelle le contrôle commence. - Information. - Nécessité.

Selon l'article R. 162-42-10, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, l'agence régionale de santé qui informe l'établissement de santé de l'engagement du contrôle réalisé en application de l'article L. 162-22-18 doit préciser la date à laquelle il commence.

Il importe peu que cette date figure dans l'avis initial de contrôle ou dans un avis ultérieur.

2^e Civ. - 26 mai 2016.

CASSATION

N° 15-19.999. - CA Reims, 15 avril 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1269, note Thierry Tauran.

N° I421

Sécurité sociale, assurances sociales

Veillesse. - Pension. - Pension de réversion. - Majoration pour enfant à charge. - Attribution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En application de l'article L. 135-2, 3°, du code de la sécurité sociale, en sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1702 du 21 décembre 2015, la majoration pour enfant à charge de la pension de réversion servie au conjoint survivant, en application de l'article L. 353-5 du même code, est financée par voie de remboursement de son montant à l'organisme d'assurance vieillesse par le Fonds de solidarité vieillesse, qui est lui-même, en application de l'article L. 223-1, 5°, du même code, en sa rédaction antérieure à cette même loi, remboursé par la Caisse nationale des allocations familiales.

La majoration étant au nombre des prestations familiales et prestations assimilées au sens du livre V du code de la sécurité sociale, elle ne peut être attribuée, en vertu de l'article L. 512-1 du même code, qu'à une personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui accueille la demande de majoration alors qu'elle constatait que ni le bénéficiaire de la pension de réversion ni l'enfant au titre duquel la majoration était réclamée ne résidaient en France.

2^e Civ. - 26 mai 2016.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-24.228. - CA Nancy, 2 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° I422

1^o Sécurité sociale, contentieux

Caisse. - Décision. - Caractère définitif. - Effets. - Effets à l'égard de l'allocataire. - Opposabilité de la décision. - Exclusion. - Cas. - Circonstances nouvelles. - Modification des textes applicables. - Portée.

2^o Sécurité sociale, assurances sociales

Veillesse. - Pension. - Ouverture du droit. - Règles applicables. - Détermination. - Portée.

1° L'autorité attachée à la décision de rejet d'une décision de commission de recours amiable non frappée de recours juridictionnel dans le délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ne peut être opposée à l'assuré en cas de circonstances nouvelles survenues après cette décision, résultant d'une modification des textes applicables.

Justifie sa décision l'arrêt qui retient qu'une modification des dispositions statutaires a été approuvée par un arrêté ministériel du 13 avril 2011 et que la fin de non-recevoir soulevée par l'organisme de sécurité sociale doit être écartée en l'absence d'identité du texte litigieux.

2° Les règles qui déterminent les conditions d'ouverture et le calcul de la prestation de retraite sont celles en vigueur au jour de l'entrée en jouissance de celle-ci.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour accueillir partiellement la demande d'un assuré, né en 1951, et décider que celui-ci peut faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante et un ans sans coefficient de minoration, en application de l'article 20 ancien des statuts en vigueur jusqu'au 13 avril 2011, retient que cette disposition statutaire, seule applicable aux faits de l'espèce compte tenu de la date à laquelle est intervenue la décision de l'organisme de sécurité sociale, établit une discrimination non justifiée au détriment des hommes.

2^e Civ. - 26 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.094. - CA Nîmes, 10 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

N° I423

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Contenu. - Clause organisant le transfert du contrat de travail. - Mise en œuvre. - Conditions. - Accord exprès du salarié. - Portée.

D'une part, la clause de mobilité par laquelle le salarié lié par contrat de travail à une société s'est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe, est nulle et, d'autre part, sauf application éventuelle de l'article L. 1224-1 du code du travail, le changement d'employeur prévu et organisé par voie conventionnelle suppose l'accord exprès du salarié, qui ne peut résulter de la seule poursuite de son contrat de travail sous une autre direction.

Une société ne peut imposer dans ces conditions à ses salariés le transfert de leur contrat de travail, dont la modification s'analyse dès lors en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Soc. - 19 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-26.556 - CA Paris, 16 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 212, et II, 1242, note Françoise Bousez. Voir également la revue Dr. soc. 2016, p. 650, note Sébastien Tournaux, et la Rev. dr. tr., juillet-août 2016, Chron., p. 482, note Brigitte Reynès.

N° **I 424**

Succession

Recel. - Domaine d'application. - Donation rapportable ou réductible.

La sanction prévue par l'article 778, alinéa 2, du code civil n'est applicable à l'héritier donataire que si le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, après avoir relevé que les donations avaient été consenties par préciput et hors part, ce qui en excluait le rapport, n'a pas constaté qu'elles étaient réductibles.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.
DÉCHÉANCE PARTIELLE ET CASSATION PARTIELLE

N° 15-14.863. - CA Amiens, 30 octobre 2014 et 5 février 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Reynis, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 394, note Christophe Vernières.

N° **I 425**

Syndicat professionnel

Section syndicale. - Représentant. - Désignation. - Cadre de la désignation. - Établissement. - Établissements distincts au sein de l'entreprise. - Appréciation. - Appréciation déduite du cadre de l'élection des délégués du personnel. - Limites.

Selon l'article L. 2143-3, alinéa 4, du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques.

Viola ces dispositions le jugement qui, pour valider la désignation d'un représentant syndical au sein d'un établissement, retient que cet établissement constitue un établissement distinct dans le cadre de l'élection des délégués du personnel.

Soc. - 24 mai 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-20.168. - TI Courbevoie, 8 juin 2015.

Mme Lambremont, Pt (f.f.). - Mme Salomon, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Capron, Av.

N° **I 426**

Travail réglementation, durée du travail

Emploi intermittent. - Contrat de travail intermittent. - Mentions obligatoires. - Périodes et horaires de travail. - Défaut. - Sanction. - Détermination. - Portée.

Le travail intermittent a pour objet de pourvoir des emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Il en résulte qu'en l'absence de définition de ces périodes dans le contrat de travail, ce dernier doit être requalifié en contrat à durée indéterminée de droit commun à temps plein.

Soc. - 25 mai 2016.
CASSATION

N° 15-12.332. - CA Aix-en-Provence, 2 décembre 2014.

Mme Goasguen, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. soc. 2016, p. 650, note Sébastien Tournaux.

N° **I 427**

Travail réglementation, rémunération

Plan d'épargne salariale. - Plan d'épargne d'entreprise. - Transfert. - Modalités. - Exclusion. - Cas. - Modification dans la situation juridique de l'entreprise ayant mis en place le plan d'épargne d'entreprise. - Portée.

Viola les articles L. 3335-1, L. 3335-2 et R. 3332-20 du code du travail, ensemble l'article L. 1224-1 du même code, la cour d'appel qui, pour condamner un employeur à payer à son salarié des dommages-intérêts pour la perte de son plan d'épargne d'entreprise à la suite de son départ de l'entreprise, retient que, sauf impossibilité, l'entreprise cessionnaire est tenue de poursuivre le plan d'épargne d'entreprise mis en place par l'ancien employeur et ne peut se retrancher derrière son ignorance du contenu du plan d'épargne d'entreprise, qu'il lui appartenait de poursuivre et donc de rechercher.

Soc. - 19 mai 2016.
CASSATION

N° 14-29.786. - CA Bordeaux, 5 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Betoulle, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, M^e Balat, Av.

N° **I 428**

1^o Union européenne

Assurance. - Assurance directe sur la vie. - Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002. - Sanction de l'article L. 132-5-2 du code des assurances. - Compatibilité.

2^o Assurance de personnes

Assurance-vie. - Souscripteur. - Renonciation prorogée. - Faculté. - Exercice. - Conditions. - Détermination.

3^o Assurance de personnes

Assurance-vie. - Souscripteur. - Renonciation prorogée. - Faculté. - Exercice. - Finalité. - Appréciation. - Nécessité.

1^o La sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances est conforme au droit de l'Union en ce qu'elle est proportionnée à l'objectif de la directive vie, qui est de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance.

2^o Si la faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-2 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus.

Violent ce texte ainsi que l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable, une cour d'appel qui, pour déclarer recevable et bien fondé l'exercice par les preneurs d'assurance de leur droit de renonciation prorogé, retient que la faculté de renonciation prévue est un droit discrétionnaire pour l'assuré, dont la bonne foi n'est pas requise, et ne peut donc dégénérer en abus.

3^o En se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète des preneurs d'assurance, de leur qualité d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation, une cour d'appel ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et prive sa décision de base légale au regard des articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable.

2^e Civ. - 19 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-12.767. - CA Paris, 16 septembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 607, et II, 811, note Luc Mayaux. Voir également le JCP 2016, éd. N, Act., n° 709.

Note sous 2^e Civ., 19 mai 2016, n° 1428 ci-dessus

Dans cet arrêt, rendu en matière d'assurance sur la vie en unités de compte, la Cour de cassation se prononce d'abord sur la compatibilité des dispositions des articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, avec les articles 35 et 36 de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, et plus spécialement sur le caractère proportionné de la sanction de la prorogation du délai de renonciation, prévue en cas de non-respect du formalisme informatif, au regard de l'objectif poursuivi par cette directive.

La Cour de cassation jugeait de manière constante, depuis deux arrêts du 7 mars 2006 (2^e Civ., 7 mars 2006, pourvois n° 05-12.338 et n° 05-10.366, *Bull.* 2006, II, n° 63), que l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 décembre 2005 précitée, qui prévoyait déjà une telle sanction, était conforme au droit communautaire.

Elle maintient sa position et approuve le raisonnement de la cour d'appel qui a retenu, d'abord, que lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation, ou renvoie sur ce point aux réglementations nationales, ce qui est le cas de l'article 36 de

la directive 2002/83/CE précitée, il incombe aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'effectivité du droit communautaire dans des conditions de fond et de procédure conférant à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif, puisque la sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances est proportionnée à l'objectif de la directive concernant l'assurance directe sur la vie rappelé au considérant n° 52, qui est de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, en précisant qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance.

La seconde question posée par le pourvoi de l'assureur invitait à affirmer que l'exercice par un preneur d'assurance de sa faculté prorogée de renonciation pouvait, dans certaines circonstances, dégénérer en abus.

Une jurisprudence, initiée par les deux arrêts précités du 7 mars 2006, affirmait que l'exercice de la faculté de renonciation prorogée ouverte de plein droit pour sanctionner le défaut de remise à l'assuré de certains documents et informations est discrétionnaire pour l'assuré, dont la bonne foi n'est pas requise (2^e Civ., 7 mars 2006, pourvois n° 05-12.338 et n° 05-10.366, précités), les moyens tirés d'un abus de droit étant rejetés (voir, par exemple, 2^e Civ., 4 février 2010, pourvoi n° 08-21.367).

Constatant qu'alors que la faculté de renonciation prorogée a pour objet de sanctionner un déficit d'information, certains preneurs d'assurance avertis, bien que parfaitement informés de l'existence de leur droit de renonciation et des caractéristiques principales des contrats d'assurance sur la vie qu'ils avaient souscrits, exerçaient ce droit pour échapper à l'évolution défavorable de leurs investissements en raison des fluctuations boursières, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation infléchit, dans l'arrêt ici commenté, sa jurisprudence, afin d'éviter un exercice du droit de renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants.

Elle énonce ainsi par cet arrêt que si la faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-2 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable, en l'absence de respect par l'assureur du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus.

Cette solution se situe dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ouvre largement le contrôle juridictionnel en cas d'exercice abusif de droits traditionnellement qualifiés de discrétionnaires, tels que le refus d'accepter un sous-traitant (2^e Civ., 2 février 2015, pourvoi n° 03-15.409, *Bull.* 2005, III, n° 24), la faculté de dédit (1^{re} Civ., 10 septembre 2014, pourvoi n° 13-23.409), le droit moral de l'auteur (1^{re} Civ., 14 mai 1991, pourvoi n° 89-21.701, *Bull.* 1991, I, n° 157) ou la possibilité pour l'employeur de mettre fin à la relation contractuelle en période d'essai (Soc., 20 février 2013, pourvoi n° 11-23.695).

Elle peut être également être rapprochée de la modification apportée par l'article 5 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière aux dispositions de l'article L. 132-5-2 du code des assurances, qui, dans leur rédaction nouvelle, non applicable en l'espèce, réservent la faculté de renonciation prorogée aux seuls souscripteurs de bonne foi.

L'arrêt reprochait enfin à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale pour avoir retenu qu'aucun abus de droit n'était établi dans le cas de l'espèce en se déterminant par voie de simple affirmation et en se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète des preneurs d'assurance, de leur qualité d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit.

L'abus de droit constituant une notion contrôlée par la Cour de cassation, le présent arrêt contribue ainsi à définir les contours d'un exercice abusif de la faculté prorogée de renonciation, en mettant notamment l'accent sur la distinction à opérer entre preneurs d'assurance avertis et profanes.

N° **I429**

Vente

Immeuble. - Amiante. - Recherche de la présence d'amiante. - Contrôleur technique ou technicien de la construction. - Responsabilité. - Faute. - Conséquences. - Dommage. - Réparation.

Viola l'article 10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996, ensemble l'article L. 1334-7 du code de la santé publique, applicable en la cause, la cour d'appel qui rejette la demande de l'acquéreur d'un immeuble tendant à obtenir le paiement du surcoût du désamiantage non détecté par le diagnostiqueur, après avoir retenu que l'imprécision des rapports établis par celui-ci, sans distinction entre celui avant la vente et celui avant les travaux, entraînait sa responsabilité en conception et en réalisation, alors que l'état mentionné au premier alinéa du second texte précité garantit l'acquéreur contre les risques d'amiante.

3^e Civ. - 19 mai 2016.

CASSATION

N° 15-12.408. - CA Aix-en-Provence, 6 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, juillet-août 2016, p. 85, note Christelle Coutant-Lapalus.

N° **I430**

Vente

Nullité. - Effets. - Contrat de prêt portant sur le bien vendu. - Nullité du contrat de prêt. - Portée. - Préjudice subi par le prêteur. - Réparation. - Possibilité. - Exclusion. - Cas. - Restitution du capital restant dû à une banque.

La restitution du capital restant dû à une banque, résultant de l'anéantissement d'un contrat de prêt, ne constitue pas, en elle-même, à l'inverse de la perte des intérêts conventionnels, un préjudice réparable.

Viola l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui retient que les préjudices résultant pour les banques de l'annulation des prêts en lien direct avec la faute commise par les notaires comprenaient le montant des capitaux empruntés, sous déduction des sommes encaissées, et les intérêts au taux conventionnel limités dans la durée.

3^e Civ. - 19 mai 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-11.441. - CA Paris, 26 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Delaporte et Briard, Av.

N° **I431**

Vente

Résolution. - Effets. - Restitution de la chose. - Mention dans la décision. - Défaut. - Effet. - Détermination.

La résolution de la vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, le juge n'est pas tenu, dès lors qu'il la prononce, d'ordonner, en même temps que la restitution du prix, à défaut de demande expresse en ce sens, celle de la chose vendue.

1^{re} Civ. - 25 mai 2016.

REJET

N° 15-17.317. - Juridiction de proximité de Bastia, 26 février 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, chron., 797, spéc. n° 8, note Paul Grosser.

Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 12 avril 2016 (pourvois n° 15-80.646 et n° 16-81.015) et 24 mai 2016 (pourvoi n° 15-80.848) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **155,30 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2016, frais de port inclus.



191168510-001116

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr